Quatre-vingt-troisième année. — N° 6. Le Numéro : 12 francs. Samedi 6 Janvier 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-15 du 4 janvier 1951 prorogeant la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (p. 259).

Loi n° 51-16 du 5 janvier 1951 complétant l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 (p. 259).

Loi n° 51-17 du 5 janvier 1951 portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (p. 259).

Loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales (p. 260).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 4 janvier 1951 portant convocation de l'Assemblée de l'Union française (p. 262).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêté portant désignation d'un représentant au conseil supérieur des entreprises de presse (p. 263).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant mise en position de mission d'un professeur de la faculté de médecine de Paris (p. 263).

Ministère de la justice.

Décret n° 51-19 du 4 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires en ce qui concerne les modalités d'avancement des professeurs techniques adjoints des services extérieurs de l'éducation surveillée, ainsi que les conditions d'accès à cet emploi (p. 263).

Décret du 4 janvier 1951 plaçant un interprète judiciaire en congé de longue durée (p. 263).

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination d'un adel (p. 263).

Arrêté portant promotions (administration pénitentiaire) (p. 263).

Tableaux d'avancement (magistrats du siège des cours et des tribunaux et magistrats du parquet) (rectificatifs) (p. 264).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 3 janvier 1951 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 264).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 janvier 1951 portant dérogation à la servitude non *ædificandi* sur une parcelle zonière appartenant à la ville de Paris (p. 264).

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination d'un conseiller de préfecture de 3e classe (p. 264).

Décret n° 51-20 du 5 janvier 1951 autorisant la ville de Troyes à exploiter en régie directe le réseau de transports en commun desservant l'agglomération troyenne (p. 264).

Arrêté du 2 janvier 1951 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos (p. 265).

Arrêté portant titularisation de chefs de cabinet de préfets (p. 265).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 3 janvier 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 265).

Décret du 4 janvier 1951 portant concession de la médaille de l'aéronautique (p. 265).

Décret du 4 janvier 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 267).

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination dans les cadres des officiers de réserve d'un officier démissionnaire de l'armée active (troupes métropolitaines) (p. 267).

Arrêté du 3 janvier 1951 portant délégation de signature (p. 267).

Arrêté portant réintégration (agents techniques de l'aéronautique) (p. 267).

Décision portant attribution du brevet d'état-major (p. 267).

Tableaux d'avancement pour l'année 1951 (armée de terre, active) (rectificatifs) (p. 267).

Liste des officiers de réserve susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major (rectificatif) (p. 269).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 3 janvier 1951 relatif au prix des riz de luxe importés du Mexique (p. 269).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 4 janvier 1951 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'un terrain faisant partie des fortifications déclassées de la ville de Besançon (p. 270).

Décrets du 4 janvier 1951 conférant l'honorariat à des professeurs (enseignement supérieur) (p. 270).

Décret du 5 janvier 1951 portant nomination d'un recteur (p. 270).

Décret portant nomination d'un professeur (rectificatif) (p. 270).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 270).

Liste des architectes étrangers dont l'autorisation d'exercer leur profession en France a été accordée ou retirée (p. 270).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 4 janvier 1951 complétant le décret du 12 juillet 1948 relatif au diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (p. 270).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 3 janvier 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 270).

Décret du 4 janvier 1951 tendant à substituer la commune de Guer (Morbihan) dans les droits de l'Etat pour l'acquisition d'un immeuble frappé d'alignement et situé au carrefour des routes nationales n°s 772 et 733 dans cette localité (p. 270).

Décret du 5 janvier 1951 approuvant la réélection d'un président du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (p. 271).

Arrêté du 27 décembre 1950 prorogeant la validité des arrêtés des 9 mai et 20 juillet 1949 réglementant à titre temporaire le transport par route des munitions hors d'usage (p. 271).

Arrêtés portant nomination et attributions de fonctions (officiers de port et ponts et chaussées) (p. 271).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 2 janvier 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de lignes de transport d'énergie électrique (p. 271).

Arrêtés portant nominations et mutations (service des instruments de mesure et service des mines) (p. 272).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 2 janvier 1951 instituant une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du commissariat général du concours général agricole (p. 272).

Arrêté du 4 janvier 1951 fixant les dates des élections partielles aux conseils supérieur et régionaux de l'ordre des vétérinaires (p. 273).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes (p. 273).

Arrêté portant promotions (administrateurs civils) (p. 273).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-21 du 1er janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'Afrique équatoriale française pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville (p. 273).

Décret n° 51-22 du 1er janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exploitation du port d'Abidjan (p. 274).

Décret n° 51-23 du 1er janvier 1951 instituant un budget annexe au budget du Cameroun pour l'exploitation du port de Douala (p. 274).

Décret du 1er janvier 1951 portant non approbation de la délibération n° 66-50 du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le code général des impôts directs et taxes assimilées (p. 275).

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 275).

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination d'un gouverneur des colonies (p. 275).

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 275).

Décret n° 50-1625 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 276).

Arrêté du 28 décembre 1950 abrogeant l'arrêté du 22 mai 1950 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire (p. 276).

Arrêtés portant admission à la retraite et rectificatif (administration générale et travaux publics) (p. 276).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 16 décembre 1950 fixant le modèle de l'attestation à délivrer par le constructeur, le vendeur ou le bailleur d'une déganchisseuse à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (p. 276).

Arrêté du 17 décembre 1950 fixant le modèle de l'attestation à délivrer par le constructeur, le vendeur ou le bailleur d'une raboteuse simple à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (p. 277).

Arrêté du 22 décembre 1950 portant fixation des salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre des vendeurs administratifs de presse employés dans les départements autres que celui de la Seine (p. 277).

Arrêté du 3 janvier 1951 portant création d'une section départementale de conciliation dans le département des Deux-Sèvres (p. 277).

Circulaire n° 1 S. S. du 3 janvier 1951 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens applicables en matière de soins aux assurés sociaux (p. 277).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 50-1590 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (rectificatif) (p. 279).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 4 janvier 1951 portant déchéance de la nationalité française (p. 279).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 279).

Ministère de la marine marchande.

Décrets du 30 décembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 279).

Décret n° 51-24 du 4 janvier 1951 fixant les droits de courtage à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Dunkerque du 1er janvier 1951 jusqu'au 30 juin 1951 (p. 281).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 281).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 281).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de laboratoire départemental stagiaire (p. 301).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Situations résumées des opérations du Trésor, de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement (p. 282).

Avis de tirage de la tranche dite « Tranche spéciale du demi-siècle » de la loterie nationale 1950 (p. 301).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision H. 122 du 29 décembre 1950, du directeur des industries diverses, abrogeant les dispositions de la décision H. 121 (p. 281).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs d'orge algérienne (p. 301).

Annonces (p. 302).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 4 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 5 janvier 1951. — Questions écrites (p. 161).

LOIS

LOI n° 51-15 du 4 janvier 1951 prorogeant la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Dans l'article unique de la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948, la date du 31 mars 1949 est remplacée par la date du 31 mars 1951.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la marine marchande,

GASTON DEFFERRE.

LOI n° 51-16 du 5 janvier 1951 complétant l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« En outre, un décret spécial contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer détermine les règles et les barèmes pour la classification des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

« A cet effet, dans un délai de trois mois après le vote des présentes dispositions, il sera procédé à la nomination d'une commission médicale composée:

« 1° Du directeur des expertises médicales du ministère des anciens combattants, ou son représentant;

« 2° D'un représentant de l'académie de médecine;

« 3° D'un médecin délégué pour la faculté de médecine;

« 4° Du médecin chef du centre de réforme de Paris, ou son représentant;

« 5° D'un président d'une commission de réforme;

« 6° Des médecins experts et surexperts des centres de réforme;

« 7° Des médecins déportés,

qui sera chargée d'étudier la pathologie spéciale des déportés et d'établir un barème d'invalidité complémentaire fixant le taux d'invalidité à allouer par les différentes commissions de réforme aux déportés bénéficiaires de leurs statuts ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 51-17 du 5 janvier 1951 portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 8 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles traiter par priorité, pour leurs commandes d'articles dits de « grosse brosserie », soit avec les

organismes, associations ou institutions d'aveugles et pour aveugles reconnus d'utilité publique ou déclarés, soit avec les coopératives d'aveugles et pour aveugles, et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus de ces organismes, lesquels devront être agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

« Un fichier central des différents organismes désireux de soumissionner sera créé au ministère de la santé publique et de la population.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent article et, notamment, les conditions de vente et de protection du produit de travail des aveugles, ainsi que celles relatives à l'agrément des organismes, associations ou institutions, coopératives d'aveugles et pour aveugles ».

Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est complété par l'alinéa suivant:

« Un règlement d'administration publique pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et contresigné par le ministre de la santé publique et de la population déterminera les conditions d'application du présent article ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Amnistie de certaines infractions.

CHAPITRE Ier

Amnistie de droit.

Art. 1er. — Sont amnistiés les faits constitutifs de l'indignité nationale lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement prévu à l'article 3 (dernier alinéa) de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Art. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas quinze ans.

Art. 3. — Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt et un ans, les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, à condition:

1° Que ces faits aient entraîné, à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans;

2° Que leur auteur n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 4. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle.

Art. 5. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 6. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés à la dégradation nationale à titre principal lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit.

Art. 7. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs de ving et un ans visés à l'article 3, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 2° dudit article ou lorsqu'ils n'ont pas encore été jugés soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut.

Art. 8. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, condamnés uniquement pour engagement dans une formation armée allemande, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942, que celui à qui il est imputé appartienne à une classe que les Allemands ont mobilisée et qu'aucun crime de guerre personnel ne puisse lui être reproché.

Art. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, à condition:

1° Qu'ils aient été frappés, à titre principal, soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, venue à expiration avant le 1er janvier 1951 ou dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans;

2° Que la condamnation soit devenue définitive;

3° Qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit;

4° Qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

Art. 10. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 dudit décret, condamnés pour des faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9.

Art. 11. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie ceux qui, dans une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions visées à l'alinéa premier de l'article 9 retenues à leur charge et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9.

Art. 12. — Seront admis au bénéfice de l'amnistie tous les militaires et marins musulmans nord-africains condamnés par les tribunaux militaires et les autres juridictions de la métropole et de l'Afrique du Nord pour avoir servi dans les formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français, la légion antibolchevique.

Bénéficieront de la même mesure, les travailleurs musulmans nord-africains recrutés entre le 18 juin 1940 et le 25 août 1944, en Afrique du Nord et dans la métropole, par des organismes officiels ou semi-officiels et amenés par la suite à contracter des engagements dans les formations susvisées.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions tous ceux qui auront commis personnellement et, de leur propre initiative, des actes antinationaux ou des crimes de guerre.

Art. 13. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

CHAPITRE III

Effets de l'amnistie.

Art. 14. — L'amnistie de droit produira effet dès que les conditions fixées au chapitre Ier seront réalisées, si elles ne le sont déjà.

Le décret accordant l'amnistie par mesure individuelle pourra intervenir dès lors que ses bénéficiaires éventuels se trouveront remplir les conditions exigées au chapitre II.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachés à la peine.

Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945.

Art. 15. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la médaille militaire ne pourra intervenir avant un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, sauf pour les anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre ou ayant été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge, ou pour les personnes citées ou décorées au titre de la résistance et dont les dossiers pourront être examinés par priorité.

Art. 16. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Art. 17. — Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943 et du 6 décembre 1943 ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relatives à l'épuration administrative cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite, à compter de la promulgation de la présente loi.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, déterminera, dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des dispositions visées au présent article.

Art. 18. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 19. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

CHAPITRE IV

Libération anticipée de certains détenus.

Art. 20. — Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles, tout condamné pour des faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation.

Cette libération anticipée ne pourra être accordée aux condamnés par la Haute Cour de justice.

Art. 21. — La libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, sous réserve des dispositions de l'article précédent sur la nature de la peine et sa durée restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins, la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 27 et 29 de la présente loi.

Art. 22. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne est abrogé.

TITRE II

Limitation des effets de la dégradation nationale non amnistiée.

Art. 23. — La peine de la dégradation nationale, même prononcée par des décisions de justice passées en force de chose jugée, sera, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle qui ne pourra excéder vingt ans et n'emportera plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées ci-après:

1° La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et de tous droits attachés à la capacité politique;

2° La privation du droit de porter aucune décoration autre que celles qui pourraient être conférées au condamné pour faits accomplis depuis la condamnation définitive;

3° La destitution et l'exclusion de la magistrature, de tous emplois ou fonctions bénéficiant du statut de la fonction publique;

4° La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air ou de mer, sous réserve de la capacité d'en obtenir de nouveaux quand la condamnation est devenue définitive;

5° La destitution et l'exclusion de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, de toutes fonctions à nomination du Gouvernement, des départements, des communes ou des personnes publiques dans les entreprises ou services d'intérêt général, ainsi que des fonctions de directeur du siège central ou de directeur général ou de secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances;

6° L'incapacité d'être juré, arbitre et de faire partie d'un tribunal;

7° La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse;

8° La privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radiodiffusion ou de cinématographie ou d'y collaborer régulièrement.

Toutefois, lorsque la dégradation nationale s'ajoute à une peine de droit commun, le condamné demeure soumis aux incapacités que la loi attache à la peine principale.

Art. 24. — La confiscation prévue à l'article 21, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, ne sera plus appliquée, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents.

Art. 25. — L'interdiction de résidence prévue à l'article 23 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 26 décembre 1944, continuera à être appliquée si elle a été prononcée.

Cette interdiction de résidence pourra être suspendue par le ministre de l'intérieur, sur avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner, pendant quinze jours au plus, dans une localité interdite, pourra être accordée par le préfet du département dans lequel le condamné demande à séjourner.

Art. 26. — Lorsque la dégradation nationale est prononcée à titre principal, son expiration par l'écoulement du laps de temps fixé à l'arrêt de condamnation, ou par l'effet d'une décision de grâce, ou par application de la présente loi, emporte les effets prévus à l'article 634 du code d'instruction criminelle.

TITRE III

Activités antinationales.

Art. 27. — L'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié ainsi qu'il suit:

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ».

Art. 28. — Sont considérés, au regard de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, comme faisant partie des armées de terre ou de mer, les mouvements et réseaux reconnus de résistance

Art. 29. — L'article 1er de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées est complété par un paragraphe 5° ainsi conçu:

« 5° Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ».

TITRE IV

Amnistie aux résistants et dispositions connexes.

Art. 30. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous faits accomplis postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurement au 1er janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire, ou de contribuer à la libération définitive de la France.

Art. 31. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article qui précède seront, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle.

Art. 32. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens membres des organisations de résistance ou des forces françaises de l'intérieur, poursuivis ou condamnés pour avoir détenu irrégulièrement leurs armes de combat ou des trophées pris à l'ennemi.

Art. 33. — Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés par l'article 30.

Le préjudice résultant de ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur.

L'amnistie prévue à l'article 30 et à l'article 32 produira les effets définis aux articles 5 (alinéas 1er, 3 et 4), 26, 27, 28, 29, 30 (alinéas 2 et 3), 31, 32, 33, 36 et 38 de la loi du 16 août 1947.

Art. 34. — L'article 12 de la loi du 16 août 1947 est modifié comme il suit:

« Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines d'emprisonnement correctionnel assorties du sursis, avec ou sans amende, ou par des peines d'amende seulement, à condition que leurs auteurs... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 35. — Le délai d'un an prévu par les articles 15 (§ b), 16 et 17 de la loi du 16 août 1947, porté à trois ans par la loi du 2 août 1949, est porté à cinq ans.

Le délai prévu à l'article 9 (alinéa 2) de l'ordonnance du 15 septembre 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951.

Dispositions générales.

Art. 36. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Des décrets détermineront également les conditions d'application de la présente loi à l'égard des faits commis dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 4 janvier 1951 portant convocation de l'Assemblee de l'Union française.

Le Président de la République, président de l'Union française,

Vu l'article 69 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — L'Assemblée de l'Union française est convoquée pour le mardi 9 janvier 1951.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République, président de l'Union française:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Conseil supérieur des entreprises de presse.

Par arrêté en date du 2 janvier 1951, M. Jean Chambraud est désigné en qualité de représentant des cadres et employés de presse au conseil supérieur des entreprises de presse, en remplacement de M. Capocci.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Mise en position de mission d'un professeur de la faculté de médecine de Paris.

Par arrêté du 7 novembre 1950, M. Moreau (René), professeur à la faculté de médecine de Paris, est chargé de mission auprès du haut commissaire de France pour l'Indochine en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen de la faculté de médecine pour la session de novembre 1950.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 51-19 du 4 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires en ce qui concerne les modalités d'avancement des professeurs techniques adjoints des services extérieurs de l'éducation surveillée ainsi que les conditions d'accès à cet emploi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée et les décrets n°s 49-900 du 6 juillet 1949 et 50-078 du 13 janvier 1950 qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention du décret fixant le statut particulier qui leur sera applicable, l'avancement d'échelon des professeurs techniques adjoints des services extérieurs de l'éducation surveillée a lieu dans les conditions fixées à l'article suivant.

Art. 2. — Le cadre des professeurs techniques adjoints de l'éducation surveillée comporte huit échelons.

Les conditions d'avancement d'échelon sont fixées selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes :

	25 p. 100 (1)	35 p. 100 (1)	20 p. 100 (1)
Du 1er au 2e échelon...	3 ans (2).	3 ans 6 mois (2).	4 ans (2).
Du 2e au 3e échelon...	3 ans (2).	3 ans 6 mois (2).	4 ans (2).
Du 3e au 4e échelon...	3 ans (2).	4 ans (2).	5 ans (2).
Du 4e au 5e échelon...	3 ans (2).	4 ans (2).	5 ans (2).
Du 5e au 6e échelon...	3 ans (2).	4 ans (2).	5 ans (2).
Du 6e au 7e échelon...	3 ans (2).	4 ans (2).	5 ans (2).
Du 7e au 8e échelon...	3 ans (2).	4 ans (2).	5 ans (2).

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Art. 3. — L'article 11 du décret n° 45-627 du 10 avril 1945, modifié par le décret n° 49-900 du 6 juillet 1949, est complété ainsi qu'il suit:

« Les instructeurs agricoles peuvent accéder aux emplois de professeur technique adjoint à la suite d'un examen professionnel. »

Art. 4. — L'article 11 *bis* du décret n° 45-627 du 10 avril 1945, modifié par le décret n° 49-900 du 6 juillet 1949, est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 11 bis. — Les instructeurs techniques et les instructeurs agricoles de l'éducation surveillée ayant subi avec succès l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 45-267 du 10 avril 1945 pour l'accès à l'emploi de professeur technique adjoint sont nommés dans leur nouveau cadre, compte tenu des tableaux de concordance ci-après:

INSTRUCTEURS techniques.	PROFESSEURS techniques adjoints.	INSTRUCTEURS agricoles.	PROFESSEURS techniques adjoints.
8e classe.	1er échelon.	7e classe.	1er échelon.
7e classe.	2e échelon.	6e classe.	2e échelon.
6e classe.	3e échelon.	5e classe.	3e échelon.
5e classe.	4e échelon.	4e classe.	4e échelon.
4e classe.	4e échelon.	3e classe.	5e échelon.
3e classe.	5e échelon.	2e classe.	6e échelon.
2e classe.	6e échelon.	1re classe.	7e échelon.
1re classe.	7e échelon.		

Les professeurs techniques adjoints appartenant au moment de leur intégration aux 3e, 4e et 8e classes d'instructeur technique et aux 5e, 6e et 7e classes d'instructeur agricole conservent, dans l'échelon correspondant de leur nouveau grade, le bénéfice de l'ancienneté de classe qu'ils avaient acquise.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 4 janvier 1951 plaçant un interprète judiciaire en congé de longue durée.

Par décret en date du 4 janvier 1951, M. Rahal Khatir, interprète judiciaire à Mercier-Lacombe, est mis en congé de longue durée pour une nouvelle période de six mois à compter du 15 novembre 1950.

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 4 janvier 1951, M. Djebbour Ahmed, adel à la mahakma de Collo, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma d'Alger (1re circonscription), en remplacement de M. Houari, qui a été nommé à Cherchell.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 2 janvier 1951, sont promus surveillant-chef (3e classe):

A la prison Saint-Pierre, à l'île de la Réunion: M. Quinot (Franciscque), surveillant-chef adjoint (1re classe) à la prison Saint-Pierre, à l'île de la Réunion.

A la prison Saint-Denis, à l'île de la Réunion: M. Cadet (Valéry), surveillant-chef adjoint (2e classe) à la prison Saint-Denis, à l'île de la Réunion.

Tableau d'avancement pour les magistrats du siège des cours et des tribunaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1951:

Page 10, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Orinoni », lire: « Ordioni »; 14e ligne, au lieu de: « Amien », lire: « Amiens »; 46e ligne, au lieu de: « Besoncon », lire: « Besançon »; 57e ligne, au lieu de: « Daroniel », lire: « Darondel ».

Page 11, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Besombes-Singlat », lire: « Besombes-Singla »; 5e ligne, au lieu de: « Cailie », lire: « Caille »; 25e ligne, au lieu de: « Carnot », lire: « Garnot »; 73e ligne, au lieu de: « Pitti-Ferranit », lire: « Pitti-Ferrandi »; 77e ligne, au lieu de: « Theopoly-Lannes », lire: « Theodoly-Lannes »; 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Reinger », lire: « Relinger »; 14e ligne, au lieu de: « Farizy », lire: « Farisy »; 17e ligne, au lieu de: « Sollier (de) », lire: « Solliers (de) »; 21e ligne, au lieu de: « Lery », lire: « Lepy »; 79e ligne, au lieu de: « Landwehrien (Ejinal) », lire: « Landwehrien (Epinal) ».

Page 12, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Auda », lire: « Adda »; 13e ligne, au lieu de: « Lorent », lire: « Lorient »; 31e ligne, au lieu de: « Saint-Juliens », lire: « Saint-Julien »; 46e ligne, au lieu de: « Bastua », lire: « Bastia »; 48e ligne, au lieu de: « Cambai », lire: « Cambrai »; 53e ligne, au lieu de: « de Casablanca », lire: « de Casabianca »; 61e ligne, au lieu de: « Mlle Renault », lire: « Mlle Renaut »; 77e ligne, au lieu de: « de Cepsie », lire: « Capsie ».

2e colonne, 29e ligne jusqu'à la fin à supprimer et à remplacer par:

Juges de paix d'Afrique du Nord.

ALGÉRIE

1948.

MM. Bernardot, Maison-Carrée (1re classe).
Ettori, tribunal simple police Alger (1re classe).
M. Pelletier, Alger-Sud (1re classe).

1949.

MM. Cassius, Palikao (2e classe).
Delattre, Tizi-Ouzou (1re classe).
MM. Ferrandi, Arba (1re classe).
Venot, Blida (hors classe).

1951.

MM. Buch, Bône (2e classe).
Villemonte de La Clergerie, Affreville (2e classe).

TUNISIE

1947.

M. Garrigue, Grombalia (2e classe).

1949.

M. Paoli, Bizerte (2e classe).

1951.

MM. Akermann, Sousse (2e classe)
Cogniart, le Kef (2e classe).
MM. Conduche, dét. trib. mixte (3e classe).
Rupin, Béjà (2e classe).

MAROC

1945-1946.

M. Valero, Casablanca-Nord (1re classe).

1949.

M. Gely, Casablanca-Sud (1re classe).

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

Le Président de la République,
président du conseil supérieur de la magistrature,
VINCENT AURIOL.

Tableau d'avancement des magistrats du parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1951:

Page 14, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Bollognesi », lire: « Bolognesi »; 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « Pfleiger », lire: « Pfleger ».

Page 15, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « Alberhne », lire: « Albernhe »; 2e colonne, entre la 14e et la 15e ligne, ajouter: « Abivin, Dole »; entre la 19e et 20e ligne, ajouter: « Poggi, Bastia »; entre la 21e et 22e ligne, ajouter: « Rousselot, Troyes »; entre la 24e et 25e ligne, ajouter: « Foucher, Bressuire ».

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 3 janvier 1951 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 3 janvier 1951, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont exclus de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret:

Garnier (René-Robert), chevalier de la Légion d'honneur du 5 novembre 1928, en qualité de capitaine (réserve) de l'armée de l'air.

Lamiral (Raoul-Marius), chevalier de la Légion d'honneur du 7 mai 1946, en qualité de lieutenant au 1er régiment de tirailleurs marocains.

Sont suspendus pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

Adamczewski (Léon), médaillé militaire du 17 juin 1917, en qualité de soldat de 1re classe au 3e régiment étranger d'infanterie.

Covin (Henri-Léon), médaillé militaire du 19 décembre 1934, en qualité de soldat. Recrutement de Digne.

Est suspendu pendant trois ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

Lobet (Pierre-Raoul-Louis), médaillé militaire du 7 octobre 1940, en qualité d'adjudant au 170e régiment d'infanterie.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 janvier 1951 portant dérogation à la servitude « non ædificandi » sur une parcelle zonière appartenant à la ville de Paris.

Par décret en date du 4 janvier 1951, une dérogation à la servitude *non ædificandi* d'hygiène et de salubrité publiques instituée par la loi du 19 avril 1919 sur le terrain de la zone des anciennes fortifications de Paris, a été accordée, en application de l'article 2 de la loi du 10 avril 1930, à la ville de Paris, qui est autorisée à édifier sur les terrains zoniers situés entre les avenues de la Porte-de-Châtillon et Georges-Lafenestre, un ensemble de constructions basses et espacées, à usage d'école de plein air, dont la superficie ne dépassera pas 3.600 mètres carrés.

Les constructions autorisées ne devront pas s'étendre au delà de la parcelle zonière telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan joint audit décret.

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination d'un conseiller de préfecture de 3e classe.

Par décret en date du 4 janvier 1951, M. Hauss (Jean), ancien élève de l'école nationale d'administration, est nommé conseiller de préfecture de 3e classe et titularisé dans ce grade à compter du 1er janvier 1951.

Il est affecté en cette qualité, au conseil de préfecture interdépartemental de Dijon, en remplacement de M. Guinet, précédemment muté au conseil de préfecture interdépartemental de Lyon.

Décret n° 51-20 du 5 janvier 1951 autorisant la ville de Troyes à exploiter en régie directe le réseau de transports en commun desservant l'agglomération troyenne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales;

Vu le décret du 17 février 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1er à 9 et 13 à 17 du décret du 28 décembre 1926 sur les régies municipales et la participation des communes à des entreprises privées;

Vu le décret du 9 janvier 1933 portant approbation du règlement intérieur type pour les services publics à caractère industriel ou commercial susceptible d'être assurés en régies par les communes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Troyes en date des 28 juin, 29 juillet 1949, 21 avril et 12 octobre 1950 décidant

l'exploitation en régie directe des services de transports en commun desservant l'agglomération troyenne et approuvant le règlement intérieur et le cahier des charges de ladite régie;

Vu l'avis du préfet de l'Aube en date du 14 novembre 1950;

Ensemble les autres pièces du dossier,

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'exploitation en régie, par la ville de Troyes, des services de transports en commun desservant l'agglomération troyenne.

Art. 2. — Sont approuvés le règlement intérieur de la régie et le cahier des charges d'exploitation annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos.

Par arrêtés en date du 2 janvier 1951, il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant à F:

19.861 + 14.999.363 = 15.019.224

montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Titularisation de chefs de cabinet de préfet.

Par arrêté du 18 décembre 1950, sont titularisés dans leur grade de chef de cabinet de préfet, à compter de la date de leur nomination à cet emploi, et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

MM.

Abadie (Georges), chef de cabinet du préfet de la Haute-Saône.
Almeras (Louis), chef de cabinet du préfet de la Haute-Savoie.
Arrighi (Francis), chef de cabinet du préfet de l'Aube.
Bachaud (Georges), chef de cabinet du préfet de la Nièvre.
Belin (Gilbert), chef de cabinet du préfet de la Vienne.
Beteille (Paul), chef de cabinet du préfet du Gard.
Berthelemy (Pierre), chef de cabinet du préfet de l'Oise.
Binche (André), chef de cabinet du préfet des Basses-Alpes.
Bourrat (Jean), chef de cabinet de préfet à la disposition du résident général de France à Tunis.
Burgalat (Yves), chef de cabinet du préfet de la Drôme.
Camous (Paul), chef du cabinet du préfet de la Meuse.
Chadeau (André), chef de cabinet du préfet de l'Orne.
Chanut (Maurice), chef de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.
Chartron (Jacques), chef de cabinet du préfet du Cantal.
Chevrier (Bernard), chef de cabinet du préfet de l'Ariège.
Clément (Laurent), chef de cabinet du préfet de la Manche.
Coffre (Jean-Paul), chef de cabinet du préfet de la Savoie.
Coursaget (Jean), chef de cabinet du préfet des Côtes-du-Nord.
Cruciani (Jean), chef de cabinet du préfet du Doubs.
Darou (Pierre), chef de cabinet du préfet des Vosges.
Delmas (André), chef de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées.
Denis (Philippe), chef de cabinet du préfet de la Haute-Marne.
Denis (René), chef de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire.
Doucet (Maurice), chef de cabinet du préfet du Lot.
Ducou-le-Pointe (Guy), chef de cabinet du préfet du Cher.
Faugère (Roland), chef de cabinet du préfet de la Corse.
De Follin (Christian), chef de cabinet de préfet chargé à titre intérimaire des fonctions de directeur du cabinet du préfet de la Réunion.
Gendrot (Pierre), chef de cabinet du préfet de la Lozère.
Gérard (Maurice), chef de cabinet du préfet du Tarn.
Gilles (Maurice), chef de cabinet de préfet à la disposition du préfet d'Ille-et-Vilaine, I.G.A.M.E. pour la 3e région militaire.
Gourin (Jean-Claude), chef de cabinet du préfet de la Corrèze.
Jude (Albert), chef de cabinet du préfet de Seine-et-Marne.
Keller (Jean), chef de cabinet du préfet de la Creuse.
Leclerc (Jean-Marie), chef de cabinet du préfet de l'Aisne.
Le Poull (Emile), chef de cabinet du préfet de la Charente-Maritime.
Loth (André), chef de cabinet du préfet du Morbihan.
Manière (Pierre), chef de cabinet du préfet de l'Aude.
Merleaud (Jean), chef de cabinet du préfet de la Charente.
Méry (Jacques), chef de cabinet du préfet du Var.
Mignot (Albert), chef de cabinet du préfet de l'Yonne.
Missemer (François), chef de cabinet du préfet de l'Aveyron.
Mondon (René), chef de cabinet du préfet des Ardennes.
Monfraix (Jean), chef de cabinet de préfet à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne.
Pedinielli (Dominique), chef de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle.
Petit (Michel), chef de cabinet du préfet des Landes.
Petit (Jean), chef de cabinet du préfet de l'Ain.
Pinel (Jean), chef de cabinet du préfet de la Somme.
Planty (Jacques), chef de cabinet du préfet de Maine-et-Loire.
Poirier (Jean-Louis), chef de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme.
Poli (Jean), chef de cabinet du préfet de l'Allier.
Portheault (Marcel), chef de cabinet du préfet des Hautes-Alpes.
Poujol (Robert), chef de cabinet du préfet de l'Hérault.
Prot (Jean-Baptiste), chef de cabinet du préfet de la Vendée.
Quanquin (Marcel), chef de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.
Raillard (Paul), chef de cabinet du préfet du Finistère.
Rebeille Borgella (Bertrand), chef de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne.
Redier (Jacques), chef de cabinet du préfet de la Loire-Inférieure.
Rodier (Jean), chef de cabinet du préfet du Vaucluse.
Sevellec (Pierre), chef de cabinet du préfet de l'Ardèche.
Uhrich (Albert), chef de cabinet du préfet du Haut-Rhin.
Vacquier (Roger), chef de cabinet du préfet du Loiret.
Veyssière (Jacques), chef de cabinet du préfet de la Haute-Vienne.
Vincent (Julien), chef de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 3 janvier 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 janvier 1951, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 19 décembre 1950 portant que la nomination, objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1950.)

M. le contrôleur de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Delahodde (Michel-Claude-Jean-Baptiste); 26 ans de services, 1 an de campagne, 7 mois de bonifications pour services aériens commandés.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1950:

Page 13090, 2e colonne, au lieu de: « Billières (Henri), lieutenant », lire: « Billères (Henri), lieutenant ».

Page 13091, 2e colonne, Rive (Pierre-Georges), capitaine, au lieu de: « 2 ans 7 mois de services », lire: « 22 ans 7 mois de services ».

Décret du 4 janvier 1951 portant concession de la médaille de l'aéronautique.

Par décret en date du 4 janvier 1951, sont décorés de la médaille de l'aéronautique, à titre normal:

MM.

Abrial (Alphonse), adjudant-chef mécanicien, base aérienne 117.
Amouroux (Edouard-René), chef du centre de recherches en vol à l'office national d'études et de recherches aéronautiques.
Babout (René-Pierre), lieutenant mécanicien, groupe de chasse 2/5 « Ile-de-France ».
Bensadoun (Adron), commandant, commandement de l'air et des écoles du Maroc.
Beuville (Georges-Pierre), pilote, artiste peintre
Bodier (André-Michel), chef de travaux de l'air, circonscription aéronautique de Marseille.

Boucant (Marc), inspecteur principal à la direction technique d'Air France.
Bouderie (Emile), inspecteur principal, chef du service des opérations en Grande-Bretagne, société nationale Air France.
Bouvard (Maurice-Jules), adjudant-chef, groupe de transport 2/61 « Maine ».
Brice (René-Gaston), lieutenant mécanicien, centre d'études de Biologie aéronautique.
Brosse (Auguste-Alexandre), ajusteur, monteur d'avions, établissement Levasseur.
Callet (Jean-Francisque), chef de bataillon, compagnie de commandement de la zone Ouest Cochinchine.
Camerman (Félix), directeur administratif à la société Morane-Saulnier.
Caristan (Hilarion-Joseph-André), capitaine mécanicien, groupe de chasse 2/6 « Normandie-Niémen ».
Cazes (Jean), mécanicien, aéro-club de Montguyon.
Charlier (Paul-Alphonse), capitaine, section cadre air n° 561, bataillon de l'air 1/121.
Chauveau (Pierre-André), adjudant-chef, base aéroportée Sud, base annexe de Tourane.
Chavatte (Robert-Pierre-André), colonel, commandement des formations aéroportées en Indochine.
Claude (Ferdinand-Michel), industriel, directeur de la société Aérazur.
Clément (Louis-Auguste), pilote d'essais, Société française de constructions aéronautiques.
Colle (Pierre-Marie-Camille-Pascal), colonel, base aérienne 721, Rochefort.
Combès (Raymond), ingénieur en chef militaire de l'air, centre d'essais des moteurs et des hélices.
Comet (Paul), navigateur, société nationale Air France.
Connet (Matéo), préfet hors classe, hors cadre.
Coquard, Adjudant, détachement d'expérimentations de la section des troupes aéroportées au centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge.
Czarnetzki (Paul-Georges-Marie), adjudant-chef, élément air de l'aviation d'artillerie.
Darbois (René-Pierre), lieutenant, escadrille de présentation de l'armée de l'air Etampes.
Mlle Darne (Jeanne), directrice de la Maison des ailes, à Echouboulains.
De Geouffre de La Pradelle (Paul-Marie-Albert-Raymond), professeur à la faculté de droit de l'université de Marseille, professeur à l'école de l'air de Salon.
Dejobert (Albert-Pierre-Gilbert), lieutenant-colonel en retraite (P. N.)
De Lattre de Tassigny (Jean-Joseph-Marie-Gabriel), général d'armée.
Delcourt (Paul-Léopold-Jules), professeur honoraire de mathématiques spéciales au lycée Henri-IV, membre de la commission d'examen et correcteur au concours de l'école de l'air.
Deville (Paul-Julien), directeur technique, Compagnie française d'aviation.
Donnadieu (René), metteur au point navigant, office national d'études et de recherches aéronautiques.
Drion (Maurice), chef de service, Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est Marignane.
Dufay (Michel), photographe spécialiste d'essais en vol.
Duffort (André-Louis), radio-navigant au groupement aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.
Duval (Maximilien-Jean-Eugène), directeur commercial aux usines Mécanindus.
Ehrhart (Jean), adjudant-chef, inspection technique de l'armée de l'air.
Fabre (Charles-Louis), chef mécanicien à l'aéro-club de l'Hérault.
Fardet (Fernand), chef de section entretien et réparation des avions à la société Air Algérie.
Faure (Urbain), maître imprimeur, président du comité régional de Normandie.
Fleury (Marcel-Lucien), chef de bataillon, état-major du commandement supérieur des troupes aéroportées.
Floirat (Sylvain-Aubain), gérant de la société Aigle Azur, vice-président du syndicat national des transports aériens.
Garnier (Raymond-René), directeur technique à la compagnie Air Transport.
Gauthier (Gabriel), commandant, cadre navigant, 2e escadre de chasse, Dijon.
Gilson (René-Auguste), adjudant, état-major escadre de chasse n° 5.
Grosjean (Yvan-Roland), capitaine mécanicien, escadrille de liaisons aériennes 52, commandant de l'air en Extrême-Orient.
Guenard (Albert-Edouard-Alcide), lieutenant, cadre navigant, G. T. L. A. 1/60.
Guerard (Gaston-Alphonse), pilote et navigateur de transports publics, section de transport du groupement aérien du S. G. A. C. C.
Guillot (Henri-Marcel), chef mécanicien, aéro-club du Sud-Ouest.
Guizerix (Jean), ingénieur en chef du service spécial des bases aériennes de la Gironde.
Herbelin (André-René), industriel, membre du bureau directeur de l'aéro-club de Bois-Colombes.
Holst (Max), constructeur d'avions.
Inge (Adrien), adjudant-chef mécanicien, parc 2/151, base aérienne d'El Aouina.
Jacquet (Robert-Henri), capitaine, cadre navigant, centre d'essais en vol de Brétigny.
Jourdan (André), lieutenant-colonel d'artillerie, détaché à l'état-major de la défense aérienne du territoire, à Versailles.
Mlle Kerdavid (Marie-Louise), hôtesse de l'air, société nationale Air France.
Kerguelen (Yves-Marie), lieutenant, cadre navigant, escadrille de présentation, Etampes.
Kirsch (Georges), directeur commercial de la société Ermeto.
Kunemann (Eugène), adjudant-chef mécanicien, aérodrome de Bassillac (Dordogne).
Lair (Hippolyte-Joseph), représentant de commerce.
Lamare-Picquot (Jean-Henri), secrétaire général de la ligne aéronautique de France.
Lamy (Georges-Louis), vice-président de la société Morane-Saulnier.
Lanata (Louis), pilote, société nationale Air France.
Lasserre (André-Jean), administrateur, chef du bureau de l'aéronautique civile au ministère de la France d'outre-mer.
Laulhe (Jean-Léon), pilote, société nationale Air France.
Le Caplain (André-Edouard-Alexandre), lieutenant mécanicien, escadrille d'outre-mer n° 82, Bamako.
Lecheres (Charles-François), général d'armée aérienne, chef d'état-major général des forces armées air.
Le Diraison (Henri), premier maître mécanicien volant, B. A. N. Dakar-Bel-Air (7e flottille).
Lelong (Henri-Jules-Désiré), chef d'équipe professionnel, entrepôt de l'armée de l'air, Nanterre.
Le Marellec (Fernand-Albert), sous-lieutenant de réserve.
Le Mouel (Joseph-Jean), directeur général des postes.
Le Prieur (Yves-Paul-Gaston), capitaine de frégate de réserve.
Lietard (Jean-Maurice), ingénieur, chef de service aux usines Dassault.
Lumière (Henri-Louis-René), industriel, capitaine de réserve de l'armée de l'air.
Lycett (Jean), directeur à la société H. M. D. Farman.
Maillot (Lucien), ingénieur militaire en chef des travaux de l'air, centre d'essais en vol, Villacoublay.
Mandret (Daniel), radio-navigant, société nationale de constructions aéronautiques du Nord.
Martin (Lucien), chef de section technique, service de l'aviation légère et sportive.
Martin (Jacques), ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air, direction technique régionale de l'aéronautique d'Alger.
Mathais (Raymond), mécanicien navigant d'essais, société nationale de constructions aéronautiques du Nord.
Melmer (Pierre), ingénieur militaire en chef de l'air, centre d'essais de Brétigny-sur-Orge.
Merle (André-Charles-Barthélémy), industriel.
Milair (Roger-Alfred), adjudant-chef mécanicien avion, groupe de chasse 1/6 « Corse ».
Miranle (Jean-Félix-Louis), ingénieur à l'office national d'études et de recherches aéronautiques.
Montenot (Paul), commandant de port aérien, direction du service de la navigation aérienne.
Morreau (Alfred), ingénieur de la navigation aérienne, direction de l'aéronautique civile au Maroc.
Mlle Moussou (Madeleine), hôtesse de l'air, compagnie des transports aériens intercontinentaux.
Nicole (Alfred-Jules-Francis-René), pilote d'essais à la société Bréguet.
Olivier (André-Lucien), chef du service photos-cinéma, Air France.
Paulin (André-Jean), chef de service études prototypes, Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest.
Perrier (Léon), commandant, entrepôt de l'armée de l'air 606.
Pierre (Marcel-Charles), ingénieur, office national d'études et de recherches aéronautiques.
Pinaud (Emilien-Gaston), capitaine, cadre navigant, G. T. L. A. 1/60, Villacoublay.
Plas (Fernand-Marie-Robert), médecin capitaine de réserve.
Révérend père Poidebard (Antoine-Marie-Joseph), missionnaire explorateur.
Porte (Laurent-Jules), directeur de la C. A. M. A. T. « Aviation ».
Potez (Henry), ingénieur constructeur d'aéronautique, président directeur général de la société des aéroplanes Potez, gérant de la société des moteurs Potez.
Prieur (Paul-Jean), ingénieur de la météorologie, centre aérien d'études météorologiques de Brétigny-sur-Orge.
Ramat (Georges-Henri), capitaine de réserve, centre mobilisateur air n° 222.
Rapoport (Jean-Jacques), ingénieur civil de l'aéronautique, office français d'exportation de matériel aéronautique.

Reichard (Joseph), radio navigant à la compagnie nationale Air France.
Riera (Vincent), contremaître, service entretien, Alger, société nationale Air France.
Riff (Henri-Alexandre-Gustave), ingénieur, représentant à la société Spiros.
Risse (André-Paul), colonel commandant la base aérienne 721, Fès.
Rives (Albert), pilote commandant de bord, société Air Maroc.
Robillard (André-Jean-Emile), ingénieur metteur au point navigant, Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est.
Roehr (Pierre-Joseph), contrôleur mécanicien en aviation, société Hispano Suiza.
Rousseau (André), chef de service, compagnie nationale Air France.
Ruas (Georges), commandant mécanicien, service technique des télécommunications de l'air.
Schauffler (Maurice), ingénieur militaire en chef des travaux de l'air, circonscription aéronautique régionale de Paris.
Schnée (Georges), adjudant-chef, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Solari (Pierre-Charles), adjudant-chef, escadrille d'outre-mer n° 82, Bamako.
Soubrie (Albert), chef radio, compagnie de transports aériens intercontinentaux.
Spath (Robert-Emile), sergent-chef mécanicien, centre d'expériences aériennes militaires de Mont-de-Marsan.
Storm (Marcel-Albert), pilote de réception, société Morane-Saulnier.
Tassa (Jean-Auguste), lieutenant ingénieur mécanicien, centre d'expériences aériennes militaires, Mont-de-Marsan.
Terrel (René-Marie-Hippolyte-Antoine), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, secrétaire général adjoint du conseil supérieur des transports.
Thiers (Alexis-Georges-Emile), mécanicien cellules et metteur au point moteurs, société Marcel Dassault.
Vedrine (Pierre-Valentin), commandant, centre d'expériences aériennes militaires de Mont-de-Marsan.
Venner (Modeste), pilote d'essais, arsenal de l'aéronautique de Châtillon.
Wauthier (René-Eugène-Achille), président de la fédération aéronautique marocaine.

Décret du 4 janvier 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandements régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie, modifié par le décret n° 50-470 du 22 avril 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gauduchon (Louis-Jules-François) est nommé inspecteur général de la gendarmerie, en remplacement de M. le général de division Duin (François-Léon), atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination dans les cadres des officiers de réserve d'un officier démissionnaire de l'armée active (troupes métropolitaines).

Par décret en date du 4 janvier 1951, est nommé dans les cadres des officiers de réserve et affecté, pour administration, à l'état-major désigné ci-dessous, l'officier démissionnaire de l'armée active dont le nom suit:

3e REGION MILITAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DU RECRUTEMENT ET DE LA STATISTIQUE

Au grade de capitaine du service du recrutement et de la statistique.

(Pour prendre rang du 11 octobre 1941.)

M. Le Clouerec (Joseph-Marie).

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées;

Vu le décret du 27 juillet 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu les arrêtés des 25 août 1948 et 13 juillet 1950 portant délégations de signature;

Vu le décret du 20 décembre 1950 portant nomination d'un sous-directeur de la gendarmerie,

Arrête:

Art. 1er. — Les délégations de signature précédemment accordées à M. le colonel breveté Dezecher sont dévolues à M. le lieutenant-colonel Piqueton, sous-directeur de la gendarmerie, à compter du jour de son entrée en fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

JULES MOCH.

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 20 décembre 1950, M. Marcade (Henri), agent technique de 2e classe de l'aéronautique, a été réintégré dans les cadres pour compter du 12 décembre 1950.

Par ce même arrêté, l'ancienneté de l'intéressé en qualité d'agent technique de 2e classe de l'aéronautique, a été fixée au 15 mars 1949, compte tenu de cinq ans, un mois, dix jours passés en position de disponibilité sans traitement.

Attribution du brevet d'état-major.

Par décision n° 16576 SPAA/4.B en date du 29 décembre 1950, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), décerne, à compter du 31 décembre 1947, le brevet d'état-major aux officiers supérieurs du corps des officiers de l'air, cadre navigant, ci-après:

MM. Bigot (Pierre-Marie-Vincent), colonel.
Ducray (Marie-Abel-Antoine), colonel.
Charbonneaux (Pol-Ernest), lieutenant-colonel.
de La Fourchardière (Hubert-Marie-Alphonse), lieutenant-colonel.
Hugo (Henri-Marie-Philippe), lieutenant-colonel.
Lacombe (Gaston-Marie-René-Georges), lieutenant-colonel.
de Loustal (Charles-Marie-Joseph-Pierre-Jean), lieutenant-colonel.
Marie (Bernard-Lucien-Paul), lieutenant-colonel.
Martre (Marcel-François-Pierre), lieutenant-colonel.
de Ferrières de Sauvebeuf (Geoffroy-Marie-Gaston-Armand), lieutenant-colonel.
Thiry (Jean-Raymond-Paul), lieutenant-colonel.
Debras (Michel-Edmond-Armand), commandant.
Groysillier (François-Lucien), commandant.
Schneider (Pierre-Alphonse), commandant.

Tableau d'avancement de 1951.

ARMÉE ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1950:

Page 13097, 2e colonne:

Pour le grade de colonel.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 3 Le Couvello de La Porte (Michel-Maurice-Joseph-Hippolyte) (Ob. Av.) », lire: « 3 Le Gouvello de La Porte (Michel-Marie-Joseph-Hippolyte) (Ob. Av.) »; au lieu de: « 14 D'Arcinoles (Pierre-Henri) (B. E. M.-Ob. Av.) », lire: « 14 D'Arcimoles (Emeric-Fernand-Henri) (Ob. Av.) ».

Page 13098, 1re colonne:

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 35 Guiliano (Louis-Antoine) », lire: « 35 Guiliano (Louis-Antoine-Bruno) »; 2e colonne, au lieu de: « 69 Caen (Raymond-Joseph) (D. E. M.) », lire: « Cann (Raymond-Joseph) (D. E. M.) ».

Pour le grade de chef de bataillon.

Reliquat du tableau 1950.

Au lieu de: « 2 Bidot (Henri-Eugène-Alfred) », lire: « 2 Bizot (Henri-Eugène-Alfred) »; 3e colonne, au lieu de: « 12 Duchatelle (Pierre-Gaston-Charles) », lire: « 12 Duchatelle (Pierre-Gaston-Charles) (D. E. M.) ».

Inscriptions nouvelles

Au lieu de: « 12 Combeaud (François-Emilien-Ferdinand) (D. E. M.) », lire: « 12 Gombeaud (François-Emilien-Ferdinand) (D. E. M.) »; au lieu de: « 25 De Jacquelot de Bois-Rouvray (Maurice-Marie-Charles) », lire: « 25 De Jacquelot du Boisrouvray (Maurice-Marie-Charles) »; au lieu de: « 28 D'Astorg (Jacques-Bernard-Louis-Marie) », lire: « 28 D'Astorg (Jacques-Bernard-Louis-Marie) (B. P.) »; 4e colonne, au lieu de: « 48 Gauneille (Auguste-François-Joseph-Constantin) », lire: « 48 Cauneille (Auguste-François-Joseph-Constantin) ».

Page 13099, 1re colonne:

Pour le grade de capitaine.

Reliquat du tableau 1950.

Au lieu de: « 15 Ledoux (René-Auguste) (B. P.) », lire: « 15 Lodoux (Rémi-Auguste) (B. P.) ».

Tableau exceptionnel 1950.

Au lieu de: « 6 Detraz (Pierre-Marie-Louis) », lire: « 6 Detraz (Pierre-Marc-Louis) ».

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 1 Jaccon (Lucien-Claude) (B. P.) », lire: « 1 Jaccon (Lucien-Claude) »; au lieu de: « 2 Verguet (Jacques-Auguste) », lire: « 2 Verguet (Jacques-Auguste) (B. P.) »; au lieu de: « 19 Passavanti (Casimir) », lire: « Passaventi (Casimir) »; 2e colonne, au lieu de: « 45 Pilliez (André-Julien) », lire: « 45 Pilliez (André-Julien-Cornil) »; au lieu de: « 48 Bilhou-Namera (Marcel-Bernard-Jacques) », lire: « 48 Bilhou-Nabera (Marcel-Bernard-Jacques) »; au lieu de: « 67 Bire (Jean) », lire « 67 Bire (Jean-André-Alfred) »; au lieu de: « 69 Demoix de Saint-Marc (Marie-Joseph-Elie) (B. P.) », lire: « 69 Denoix de Saint-Marc (Marie-Joseph-Elie) (B. P.) ».

Pour le grade de capitaine français musulman d'Algérie ayant opté pour continuer à servir sous statut militaire nord-africain, marocain et tunisien.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 1 Driess ben Aissa », lire: « 1 Driss ben Aissa »; au lieu de: « 3 Idir Mouloud ben Razki », lire: « 3 Idir Mouloud ben Rezki ».

Pour le grade de capitaine à titre étranger.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 2 Gottlier (Hugues) », lire: « 2 Gottlier (Hugo) ».

3e colonne:

Pour le grade de lieutenant français musulman d'Algérie ayant opté pour continuer à servir sous statut militaire nord-africain, marocain et tunisien.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 3 Yahi Djelloub ben Keblouti », lire: « 3 Yahi Djellout ben Keblouti »; au lieu de: « 7 Nasser ben Caïd El Hadj Driss Mejatti », lire: « 7 Nasser ben Caïd el Driss Mejjati ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

Reliquat du tableau 1950.

Au lieu de: « 4 Coudenove (Maurice) », lire: « 4 Goudenove (Maurice-Léon-Louis) »; au lieu de: « 5 Mercier (Alexis-Joseph) », lire: « 5 Mercier (Alexis-Joseph-François) »; au lieu de: « 7 Mary (Pierre) », lire: « 7 Mary (Pierre-Henri) ».

Tableau exceptionnel 1950.

Au lieu de: « 2 Chulliat (Jean-Gilbert) », lire: « Chulliat (Jean-Gilbert-Alexandre) ».

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 16 Buchholtzer (Gaston-Georges-Maurice) », lire: « 16 Buchholtzer (Gaston-Georges-Maurice-Alfred) »; 4e colonne, au lieu de: « 45 Martin (Léon) », lire: « 45 Martin (Léon-Germain-Charles) ».

Pour le grade de sous-lieutenant français musulman d'Algérie ayant opté pour continuer à servir sous statut militaire nord-africain, marocain et tunisien.

Reliquat du tableau 1950.

Au lieu de: « 1 Lakhdar Hamsa ben Chikh », lire: « 1 Lakhdar Hamza ben Chikh ».

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 1 Xassam ben Jilali », lire: « 1 Kassem ben Jilali ».

Arme blindée et cavalerie.

Page 13100, 1re colonne:

Pour le grade de colonel.

Au lieu de: « 2 Mindain (Pierre-Louis-Joseph) (B. E. M.) », lire: « 2 Mondain (Pierre-Louis-Joseph) (B. E. M.) ».

4e colonne:

Pour le grade de capitaine.

Reliquat du tableau 1950.

Au lieu de: « 10 De Regnault de Bellescise (Valentin-Jules-Armand) », lire: « 10 De Regnault de Bellescize (Balentin-Jules-Armand) ».

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 29 Heissat (Jean-Henri-Paul) », lire: « 29 Heyssat (Jean-Marie-Paul) ».

Page 13101, 1re colonne, au lieu de: « 40 Bermendet de Cromières (Pierre) », lire: « 40 Bermondet de Cromières (Pierre) »; au lieu de: « 41 De Francs de Tersant (Robert-Jean-Marie) », lire: « 41 De France de Tersant (Robert-Jean-Marie) »; au lieu de: « 48 De Hauteclocque (Willérand-Marie-Jean-François) », lire: « 48 De Hauteclocque (Wallérand-Marie-Jean-François ».

Pour le grade de lieutenant français musulman d'Algérie ayant opté pour continuer à servir sous statut militaire nord-africain, marocain et tunisien.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 1 Mohamed Salah el Mokaden », lire: « 1 Mohamed Salah el Mokadem »; 2e colonne, au lieu de: « 8 Guellal Sadiak », lire: « 8 Guellal Saddek »; au lieu de: « 9 Bouazza ben Jilali Bou Lhimet », lire: « 9 Bouazza ben Jilali Bou Lhimez ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

Reliquat du tableau 1950.

Après: « 2 Burriand (Jean-Noël) », ajouter: « 3 Ramond (Lucien-Marcel-Henri) ».

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 25 Cliveres (Maurice-Etienne) », lire: « 25 Oliveres (Maurice-Etienne) ».

Artillerie.

3e colonne:

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Tableau exceptionnel de 1950.

Au lieu de: « 1 Vernin (Jean-Louis-Marie-Edouard) », lire: « 1 Vennin (Jean-Louis-Marie-Edouard) ».

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 15 Marie-Beau (Jacques-Félix) (D. E. M.) », lire: « 15 Marie-Reau (Jacques-Félix) (D. E. M.) »; 4e colonne, au lieu de: « 36 Barron (Albert-Edmond-Joseph-Marie) », lire: « 36 Babron (Albert-Edmond-Joseph-Marie) »; au lieu de: « 42 Petitoler (Georges-Alfred-Gabriel) », lire: « Petitcler (Georges-Alfred-Gabriel) ».

Pour le grade de chef d'escadron.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 25 Cotel (Jean) », lire: « 25 Cottel (Jean) »; au lieu de: « 44 Coullomme-Labarthe (René-Adrien-Jean-Marie-Joseph) », lire: « 44 Coullomme-Labarthe (René-Adrien-Jean-Marie-Joseph) ».

Page 13102, 1re colonne:

Pour le grade de capitaine.

Reliquat du tableau 1950.

Au lieu de: « 4 Locpuit (Edwin-Lloyd-William-Georges) », lire: « 4 Loopuyt (Edwin-Lloyd-William-Georges) ».

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 10 Couscou (Henri-Maximin-Jean-Raymond), lire: « 10 Couecou (Henri-Maximin-Jean-Raymond) »; 2e colonne, au lieu de: « 30 Ceze (Louis-Jean-Joseph-Marie) », lire: « 30 Geze (Louis-Jean-Joseph-Marie) ».

Train.

3e colonne:

Pour le grade de colonel.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 2 Parozols (Gilbert) (B. P.) », lire: « Parazols (Gilbert) (B. P.) ».

Pour le grade de chef d'escadron.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 4 Faenochia (Louis) », lire: « 4 Farnochia (Louis) ».

4e colonne.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 9 De Stafano (Ciro) », lire: « 9 De Stefano (Ciro-Georges) ».

Génie.

Page 13103:

A. — ARME

2e colonne:

Pour le grade de capitaine.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « Bruschet (Alfres-Joseph-Léon) », lire: « Bruschet (Alfred-Joseph-Léon) ».

3e colonne:

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « De Passorio-Teyssard (Henri-Marie) », lire: « De Passorio-Peyssard (Henri-Marie) ».

B. — ADJOINTS DU SERVICE MATÉRIELS

3e colonne, au lieu de: « Pour le grade de chef d'escadron », lire: « Pour le grade de chef de bataillon ».

3e colonne.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 3 Jeffray (Robert-Simon-Jean); 4 Boivin (Pierre-Marie-Alexandre); 5 Mertz (Jean-Pierre-Marie) », lire: « 3 Boivin (Pierre-Marie-Alexandre); 4 Mertz (Jean-Pierre-Marie); 5 Jeffray (Robert-Simon-Jean) ».

D. — ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

4e colonne:

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 4 Heuxin (Maurice-Adonis) », lire: « 4 Hedon (Maurice-Adonis) ».

Transmiesions.

Page 13104, 1re colonne:

A. — ARME

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 3 Michoduet (Jean-Honoré-Georges) (B. T.) », lire: « 3 Michoudet (Jean-Honoré-Georges) (B. T.) »; au lieu de: « 8 Grosgeorge (Roger-Jean-Baptiste) (B. T. — D. R. M.) », lire: « 8 Grosgeorge (Roger-Jean-Baptiste) (B. T. — D. E. M.) ».

Pour le grade de chef de bataillon.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 3 Cudot (Raymond-Raoul-Charles-Adrien) », lire: « 3 Oudot (Raymond-Raoul-Charles-Adrien) »; au lieu de: « 9 Bastien (Etienne-Louis-Gabriel) (B. T. — D. E. M.) », lire: « 9 Bastin (Etienne-Louis-Gabriel) (B. T — D. E. M.) ».

2e colonne:

Pour le grade de capitaine.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 8 Bongrain (Henri-Louis-Eugène-Marie) », lire: « 8 Bongrain (Hervé(Louis-Eugène-Marie) ».

B. — ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 3 Lamoote (Robert-Joseph-Cornil) », lire: « 3 Lanoote (Robert-Joseph-Cornil) »; au lieu de: « 7 Foule (Roland-René) », lire: « 7 Foulé (Roland-René) ».

4e colonne:

Cadre des adjoints de chancellerie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 10 Berger-Laplace (Bernard-Jean-Baptiste) », lire: « 10 Bergez-Laplace (Bernard-Jean-Baptiste) »; au lieu de: « 44 Madeu (Marcel-Auguste-Marie) », lire: « 14 Madru (Marcel-Auguste-Marie) »; au lieu de: « 25 Lesourne (Pierre-Marie) », lire: « 25 Le Sourne (Pierre-Marie) »; au lieu de: « 33 Guignard (François-Marie) », lire: « 33 Guignard (François-Henri) ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Page 13107, 2e colonne, au lieu de: « De Goer de Nerve (René-Marie-Guislain) », lire: « De Goer de Herve (René-Marie-Guislain) »; 4e colonne, au lieu de: « Thyry (Auguste-Pierre); Grenier de La Saulzay (Pierre-Marie-Robert) », lire: « Thiry (Auguste-Pierre); Grenier de La Sauzay (Pierre-Marie-Robert) »; au lieu de: « Jeanneau (René) », lire: « Janneau (René) ».

Page 13108, 1re colonne, au lieu de: « Foix (Fernand-Louis-Léon-Joseph-Emile) », lire: « Poix (Fernand-Louis-Léon-Joseph-Emile) »; 2e colonne, au lieu de: « Soudier (Jacques-Marie-Gabriel-Maurice) », lire: « Scudier (Jacques-Marie-Gabriel-Maurice) ».

(Le reste sans changement.)

Tableau d'avancement de 1951.

ARMÉE ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1950, page 13110:

A. — MÉDECINS

Reliquat du tableau de 1950.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

Au lieu de: « 1 Lartigue (Jean-Louis-Joseph) », lire: « 1 Lartigue (Jean-Joseph-Marie-Georges) ».

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 21 Minaret (Jean-Louis-François) », lire: « 21 Munaret (Jean-Louis-François) ».

Pour le grade de médecin commandant.

Reliquat du tableau de 1950.

Au lieu de: « 4 Bonnet (René-Marius) », lire: « 4 Bonnel (René-Marius) ».

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 14 Horvillei (René-Raymond-Alcide) », lire: « 14 Horville (René-Raymond-Alcide) ».

Liste des officiers de réserve susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1950, au sommaire et au titre, page 11879, 1re colonne, au lieu de: « Liste des officiers de service susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major », lire: « Liste des officiers de réserve susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Prix des riz de luxe importés du Mexique.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945;
Vu l'arrêté n° 21339 du 13 octobre 1950;
Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix de vente des 2.500 tonnes de riz de luxe importé du Mexique par la société Cofie, 16, avenue Friedland, et vendu sous emballages mentionnant cette appellation, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs tant à l'importation qu'aux différents stades de la distribution.

Art. 2. — Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix restent applicables aux produits faisant l'objet du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 4 janvier 1951 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'un terrain faisant partie des fortifications déclassées de la ville de Besançon.

Par décret en date du 4 janvier 1951, est affecté au ministère de l'éducation nationale, pour être mis à la disposition de l'université de Besançon, en vue de la création d'un institut de sciences naturelles et d'un jardin botanique, un terrain d'une superficie de 11.017 mètres carrés, faisant partie des fortifications déclassées de cette ville et confrontant au Nord, l'avenue de la Paix; au Sud, la place du Général-Leclerc; à l'Ouest, l'avenue de Montrapon; à l'Est, l'avenue Charles-Siffert prolongée, tel qu'il figure sur le plan annexé

Décret du 4 janvier 1951 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 4 janvier 1951, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Paris est conféré à M. Baldensperger, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 4 janvier 1951 conférant l'honorariat à des professeurs de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 4 janvier 1951, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Paris est conféré à MM. Harvier et Mocquot, anciens professeurs à cette faculté, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Décret du 5 janvier 1951 portant nomination d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi du 2 février 1950 portant ratification des accords du 8 mars 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Champy, professeur titulaire à la faculté de médecine de l'université de Paris, est détaché auprès du gouvernement du Viet-Nam pour être nommé par celui-ci recteur de l'université d'Hanoï.

Art. 2. — Pendant la durée de ce détachement, M. Champy aura titre, rang et prérogatives de recteur.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Décret portant nomination d'un professeur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1950: page 12684, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 9 décembre 1950, M. Nouvel.. est nommé.. », lire: « Par décret du 9 décembre 1950, M. Nouvel... »

(Le reste sans changement.)

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 19 décembre 1950, M. Nougier, docteur ès lettres, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de Toulouse, est nommé à l'emploi de maître de conférences d'archéologie préhistorique de ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1950.

Liste des architectes étrangers dont l'autorisation d'exercer leur profession en France a été accordée ou retirée.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale, M. Decoppet (Jean-Pierre), architecte, de nationalité suisse, a été autorisé à exercer sa profession en France, sous les réserves et conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale en date du 22 décembre 1950, l'autorisation d'exercer sa profession en France a été retirée, sur sa demande, à M. Memaridi, architecte, de nationalité grecque.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 4 janvier 1951 complétant le décret du 12 juillet 1948 relatif au diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 12 juillet 1948 fixant les conditions de délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier,

La commission consultative pour le diplôme de géomètre expert foncier entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 12 juillet 1948 est complété comme suit:

. . . . . .

3° Inspecteurs et géomètres principaux du service topographique de l'Algérie, de la Tunisie et de l'Afrique occidentale française:

Ajouter:

« Chefs de service et ingénieurs de classe exceptionnelle du service topographique de Madagascar. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 janvier 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret en date du 3 janvier 1951, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 11 décembre 1950, portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

M. Long (Georges-Marius), adjoint technique principal des ponts et chaussées. Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 19 juillet 1946).

Décret du 4 janvier 1951 tendant à substituer la commune de Guer (Morbihan) dans les droits de l'Etat, pour l'acquisition d'un immeuble frappé d'alignement et situé au carrefour des routes nationales nos 772 et 733 dans cette localité.

Par décret en date du 4 janvier 1951, la commune de Guer est substituée à l'Etat dans les droits que ce dernier tient des arrêtés préfectoraux des 7 et 8 juin 1858 fixant les alignements dans la traverse de cette localité.

Décret du 5 janvier 1951 approuvant la réélection d'un président du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens.

Par décret en date du 5 janvier 1951, est approuvée la réélection de M. Hicroch comme président du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens, à partir du 1er janvier 1951.

Prorogation de la validité des arrêtés des 9 mai et 20 juillet 1949 réglementant à titre temporaire le transport par route des munitions hors d'usage.

Par arrêté en date du 27 décembre 1950, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a prorogé jusqu'au 31 décembre 1951 la validité des arrêtés des 9 mai et 20 juillet 1949 réglementant à titre temporaire le transport par route des munitions hors d'usage.

Officiers de port.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1950: page 12836, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « sous-lieutenants de port de 2e classe promus à la 1re classe: MM. Olivier (Pierre); Coquin (Louis), à dater du 1er janvier 1951 », lire: « lieutenants de port de 2e classe promus à la 1re classe: MM. Olivier (Pierre); Coquin (Louis), à dater du 1er janvier 1951 ».

(Le reste sans changement)

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 décembre 1950, MM. Dutaret, inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, et Wahl, inspecteur général de 2e classe, sont chargés, en sus de leurs fonctions actuelles, de l'intérim de la 17e inspection générale des ponts et chaussées pendant la durée de la mission que M. Frontard, inspecteur général des ponts et chaussées, doit assurer à l'étranger du 29 décembre 1950 au 6 février 1951.

Le service de cette inspection est ainsi réparti entre les intéressés:

M. l'inspecteur général Dutaret:

Canal de la Marne au Rhin et voies annexes dépendant de Nancy et de Strasbourg (sauf le canal du Rhône au Rhin);
Canaux de l'Aisne à la Marne et latéral à la Marne.

M. l'inspecteur général Wahl:

Seine et voies annexes (1re, 2e et 3e section);
Saône 1re section;
Canal de Bourgogne;
Canal de la Marne à la Saône;
Canal du Rhône au Rhin et voies annexes;
Canal de Montbéliard à la Haute-Saône.

Par arrêté en date du 28 décembre 1950, a été déclaré admissible au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) le candidat dont le nom suit, qui a souscrit l'engagement de servir aux colonies prévu par l'article 26 du décret du 16 juin 1923, savoir:

M. Dibon (André).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et particulièrement son article 19;
Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Miegebat-Laruns, avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce;
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et particulièrement son article 19;
Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de raccordement du poste de Marmagne à la ligne 225 kV Eguzon-Chaingy I avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce;
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et particulièrement son article 19;
Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 220 kV Laneuveville-Creney avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce;
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et particulièrement son article 19;
Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 220 kV Génissiat-Malgovert avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce;
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et particulièrement son article 19;
Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Yainville-le Havre, avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et particulièrement son article 19;

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 220 kV Mondragon-Mions, avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et particulièrement son article 19;

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de déviation vers le poste d'Henri-Paul, de la ligne à 150 kV Bayet-la Boulaye, avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 3 janvier 1951, pris en application des dispositions du décret n° 50-396 du 28 mars 1950, ont été nommés à l'emploi d'agent de vérification des instruments de mesure et affectés en cette qualité aux bureaux des instruments de mesure ci-après:

M. Asera-Aubry (Guy), à Arras.

M. Cassoura (Lucien), à Béthune.

Service des mines.

Par arrêté en date du 2 janvier 1951:

M. Duruy (Maurice), ingénieur général des mines, chef de l'arrondissements minéralogique de Lyon, est affecté au conseil général des mines à compter du 1er janvier 1951.

M. Robert (Pierre), ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Lille, est affecté en qualité de chef de service à l'arrondissement minéralogique de Lyon, en remplacement de M. Duruy, à compter du 15 février 1951.

M. Jannin (Charles), ingénieur des mines, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de service à l'arrondissement minéralogique de Lyon, pour la période du 1er janvier au 15 février 1951.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du commissariat général du concours général agricole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1950 portant ouverture du concours général agricole en 1951 et nomination du commissaire général et des commissaires généraux adjoints;

Vu le décret du 31 mai 1862 relatif à la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du commissariat général du concours général agricole de Paris:

1° Une régie d'avances pour le payement des dépenses désignées ci-après, imputables sur le chapitre 5180 « Concours général agricole » du budget de l'agriculture:

Salaires du personnel rétribué à la tâche ou par vacation;

Dépenses urgentes de matériel payables sur simple facture ou mémoire;

Menues dépenses;

2° Une régie de recettes pour la perception des produits désignés ci-après:

Droits d'inscription versés par les exposants;
Location de stand par les exposants;
Droits d'entrée au concours général agricole;
Participations bénévoles;
Recettes diverses ou accidentelles.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui peuvent être consenties au régisseur d'avances est fixé à 10 millions de francs.

Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 91 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur de recettes effectue les encaissements, soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versements au crédit d'un compte courant postal ou par voie de remise de chèques barrés ou ordres de virement à l'ordre du Trésor.

A l'exception des droits d'entrée qui sont perçus au moyen de tickets dans les conditions fixées aux articles 4 à 6 du présent arrêté, le régisseur délivre pour les recettes visées ci-dessus des quittances extraites d'un registre à souche numérotée, qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine.

Art. 4. — Les commandes de tickets destinés à la perception des droits d'entrée au concours général agricole sont signées par le receveur central des finances de la Seine et visées par le commissaire général du concours général agricole chargé de leur exécution.

Art. 5. — Les tickets sont livrés au receveur central des finances de la Seine qui en prend charge dans sa comptabilité et les remet au régisseur de recettes.

Art. 6. — A la clôture du concours général agricole les tickets inutilisés sont détruits ou incinérés.

Cette opération a lieu en présence du commissaire général du concours général agricole et du receveur central des finances de la Seine ou de leurs représentants et il en est dressé procès-verbal.

Art. 7. — Les recettes encaissées en numéraire par le régisseur sont versées à son compte courant postal lorsqu'elles dépassent 100.000 F. Le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, le régisseur vire au crédit du compte courant postal du receveur central des finances de la Seine les sommes inscrites au crédit de son compte.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au receveur central des finances de la Seine par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre du comptable supérieur.

Le receveur central des finances de la Seine porte le montant des virements postaux et des remises de chèque ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et délivre une déclaration de recette.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 8. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède, avec le receveur central des finances de la Seine, à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé des recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur central des finances de la Seine débite le compte de trésorerie visé à l'article 7 et verse au budget de l'Etat lesdites recettes qui sont imputées à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le ministre de l'agriculture.

Art. 9. — Le régisseur d'avances et de recettes est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Il est astreint à un cautionnement de 1 million de francs qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité d'un taux annuel de 10.400 F.

(Supplément.)

Art. 10. — Le commissaire général du concours général agricole et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Dates des élections partielles aux conseils supérieur et régionaux de l'ordre des vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 23 août 1947 portant création d'un ordre national des vétérinaires;

Vu les arrêtés des 12 septembre 1947, notamment les articles 3 et 5, et 20 janvier 1948 précisant les modalités des élections aux conseils supérieur et régionaux de l'ordre,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections des membres des conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires dont les pouvoirs arrivent à expiration auront lieu les 4 mars et 8 avril 1951.

Art. 2. — Les élections des membres du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires dont les pouvoirs arrivent à expiration auront lieu les 10 mai et 14 juin 1951.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 3 janvier 1951, M. Massol (Henri), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, est nommé régisseur de la régie de recettes et d'avances, par arrêté du 2 janvier 1951, auprès du commissariat général du concours général agricole.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 5 janvier 1951, les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent sont promus à la 2e classe aux dates ci-après:

MM. Chevallier, 1er décembre 1950.
Laclavière, 1er décembre 1950 (en service détaché).
Costa, 1er décembre 1950.
MM. Legendre, 16 décembre 1950.
Allègre, 31 décembre 1950.
Constant, 31 décembre 1950.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-21 du 1er janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'Afrique équatoriale française pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 janvier 1918 portant création du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement ses articles 63 et 267 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 mai 1935 instituant l'exploitation du chemin de fer Congo-Océan au budget annexe au budget général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Indochine, à Madagascar, au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté du 7 mai 1945 définissant les services annexes et accessoires incorporés au réseau des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, à compter du 1er janvier 1951, en vue de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, un budget annexe au budget général de l'Afrique équatoriale française dit « Budget annexe de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville » et qui réunira les recettes et les dépenses de ces exploitations.

Ce budget comportera, tant en recettes qu'en dépenses, deux sections distinctes, l'une relative au port de Pointe-Noire, l'autre au port de Brazzaville.

Art. 2. — Les recettes du budget annexe comprennent, dans chaque section:

1° Les recettes de l'exploitation;

2° Les produits des locations ou aliénations des meubles ou immeubles dépendant des services de l'exploitation;

3° Les produits des cessions, locations, fabrications et réparations de matériel faites par les services de l'exploitation au compte des particuliers ou des services de l'administration;

4° Les recettes diverses et accidentelles;

5° Les contributions et participations;

6° Les prélèvements éventuels sur le fonds spécial de réserve;

7° Les subventions éventuelles du budget général de l'Afrique équatoriale française pour insuffisance de recettes;

8° Les recettes d'exercice clos.

Art. 3. — Les dépenses comprennent, dans chaque section:

1° Les traitements, indemnités et allocations diverses, primes et gratifications du personnel permanent des services généraux de l'exploitation;

2° Les salaires des ouvriers journaliers et agents temporaires;

3° L'entretien et les réparations des ouvrages d'infrastructure et de superstructure;

4° L'achat, l'entretien et le renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation, y compris les dépenses d'éclairage, de fourniture d'eau et de tous ingrédients et matières consommables;

5° L'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier;

6° Les travaux complémentaires de premier établissement;

7° La constitution ou l'augmentation du fonds de roulement dont le maximum sera fixé par arrêté interministériel;

8° Les dépenses diverses et imprévues;

9° Les contributions et participations;

10° Les dépenses d'exercice clos;

11° Les versements au budget général ou à la caisse de réserve de ce budget de tout ou partie de l'excédent des recettes sur les dépenses constatées à la clôture de chaque exercice selon les dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Les excédents des recettes sur les dépenses constatées dans chaque section, en fin d'exercice, constituent les produits nets de l'exploitation portuaire.

Ils sont affectés dans l'ordre ci-après:

1° Eventuellement, à la constitution ou à la reconstitution des fonds de renouvellement et de réserve, dont le maximum et les conditions d'emploi seront fixés par un arrêté interministériel;

2° Au remboursement des subventions consenties au budget annexe par le budget général;

3° Pour le surplus, à la caisse de réserve du budget général.

Art. 5. — Le compte de chaque exercice, vérifié et arrêté par le grand conseil, est rattaché au compte définitif du budget général.

(*Supplément.* — Fin.)

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Décret n° 51-22 du 1er janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exploitation du port d'Abidjan.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et plus spécialement ses articles 63 et 267 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 décembre 1908 portant réorganisation des services financiers de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, à compter du 1er janvier 1951, en vue de l'exploitation du port d'Abidjan, un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française dit « Budget annexe de l'exploitation du port d'Abidjan » et qui réunira les recettes et les dépenses de cette exploitation.

Art. 2. — Les recettes du budget annexe comprennent:

1° Les recettes de l'exploitation;

2° Les produits des locations ou aliénations des meubles ou immeubles dépendant des services de l'exploitation;

3° Les produits des cessions, locations, fabrications et réparations de matériel faites par les services de l'exploitation au compte des particuliers ou des services de l'administration;

4° Les recettes diverses et accidentelles;

5° Les contributions et participations;

6° Les prélèvements éventuels sur le fonds spécial de réserve;

7° Les subventions éventuelles du budget général de l'Afrique occidentale française pour insuffisance de recettes;

8° Les recettes d'exercices clos.

En outre, et à titre exceptionnel, le solde bénéficiaire au dernier jour de la gestion en régie par l'administration de la caisse de pilotage de la station d'Abidjan sera également versé aux recettes.

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe comprennent:

1° Les traitements, indemnités et allocations diverses, primes et gratifications du personnel permanent des services généraux et de l'exploitation;

2° Les salaires des ouvriers journaliers et agents temporaires;

3° L'entretien et les réparations des ouvrages d'infrastructure et de superstructure;

4° L'achat, l'entretien et le renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation, y compris les dépenses d'éclairage, de fourniture d'eau et de tous ingrédients et matières consommables;

5° L'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier;

6° Les travaux complémentaires de premier établissement;

7° La constitution ou l'augmentation du fonds de roulement dont le maximum sera fixé par arrêté interministériel;

8° Les dépenses diverses et imprévues;

9° Les contributions et participations;

10° Les dépenses d'exercices clos;

11° Les versements au budget général ou à la caisse de réserve de ce budget, de tout ou partie de l'excédent des recettes sur les dépenses constatées à la clôture de chaque exercice selon les dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Les excédents des recettes sur les dépenses constatées en fin d'exercice, constituent les produits nets de l'exploitation portuaire.

Ils sont affectés dans l'ordre ci-après:

1° Eventuellement, à la constitution ou à la reconstitution des fonds de renouvellement et de réserve, dont le maximum et les conditions d'emploi seront fixées par arrêté interministériel;

2° Au remboursement des subventions consenties au budget annexe par le budget général;

3° Pour le surplus, à la caisse de réserve du budget général.

Art. 5. — Le compte de chaque exercice, vérifié et arrêté par le grand conseil, est rattaché au compte définitif du budget général.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Décret n° 51-23 du 1er janvier 1951 instituant un budget annexe au budget du Cameroun pour l'exploitation du port de Douala.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment ses articles 63 et 267, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, à compter du 1er janvier 1951, en vue de l'exploitation du port de Douala, un budget annexe au budget du Cameroun, dit « Budget annexe de l'exploitation du port de Douala », qui réunira les recettes et les dépenses de cette exploitation.

Art. 2. — Les recettes du budget annexe comprennent:

1° Les recettes de l'exploitation;

2° Les produits des locations ou aliénations de meubles ou immeubles dépendant des services de l'exploitation;

3° Les produits des cessions, locations, fabrications et réparations de matériel faites par les services de l'exploitation au compte des particuliers ou des services de l'administration;

4° Les recettes diverses et accidentelles;

5° Les contributions et participations;

6° Les prélèvements éventuels sur le fonds spécial de réserve;

7° Les subventions éventuelles du budget du Cameroun pour insuffisance de recettes;

8° Les recettes d'exercices clos.

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe comprennent:

1° Les traitements, indemnités et allocations diverses, primes et gratifications du personnel permanent des services généraux et de l'exploitation;

2° Les salaires des ouvriers journaliers et agents temporaires;
3° L'entretien et les réparations des ouvrages d'infrastructure et de superstructure;
4° L'achat, l'entretien et le renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation, y compris les dépenses d'éclairage, de fourniture d'eau et de tous ingrédients et matières consommables;
5° L'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier;
6° Les travaux complémentaires de premier établissement;
7° La constitution ou l'augmentation du fonds de roulement dont le maximum sera fixé par arrêté interministériel;
8° Les dépenses d'exercices clos;
9° Les contributions et participations;
10° Les dépenses diverses et imprévues;
11° Les versements au budget du Cameroun ou à la caisse de réserve de ce budget de tout ou partie de l'excédent des recettes sur les dépenses constatées à la clôture de chaque exercice selon les dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Les excédents des recettes sur les dépenses constatées en fin d'exercice constituent les produits nets de l'exploitation portuaire.

Ils sont affectés dans l'ordre ci-après:

1° Eventuellement, à la constitution ou à la reconstitution des fonds de renouvellement et de réserve, dont le maximum et les conditions d'emploi seront fixés par un arrêté interministériel;
2° Au remboursement des subventions consenties au budget annexe par le budget du Cameroun;
3° Pour le surplus, à la caisse de réserve du budget du Cameroun.

Art. 5. — Le compte de chaque exercice, vérifié et arrêté par l'assemblée représentative est rattaché au compte définitif du budget du Cameroun.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Décret du 1er janvier 1951 portant non approbation de la délibération n° 66-50 du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le code général des impôts directs et taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;
Vu la délibération n° 66-50 du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le code général des impôts directs et taxes assimilées;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — N'est pas approuvée la délibération susvisée n° 66-50 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant le code général des impôts directs et taxes assimilées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel.

Par décret en date du 4 janvier 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 décembre 1950, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel:

Au grade de chevalier.

M. Liberotti (François-Emile), 24 ans 1 mois 2 jours de pratique professionnelle, dont 5 ans de majoration pour mobilisation. Titres exceptionnels: services rendus à la cause de l'Union française. Médaille des évadés. A été cité.

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies;
Vu l'arrêté n° 1476 du 3 novembre 1947 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des affaires de la France d'outre-mer, portant intégration de M. Bailly (Camille-Victor), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, dans le corps des administrateurs des colonies;
Vu le décret du 16 décembre 1950 admettant M. Saller, gouverneur de 2e classe des colonies, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services;
Vu le décret du 19 octobre 1950 portant désignation de M. Bailly en qualité de gouverneur par intérim du Sénégal;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bailly (Camille-Victor), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies, en remplacement de M. Saller, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Bailly (Camille-Victor), gouverneur de 3e classe des colonies, est titularisé dans ses fonctions de gouverneur du Sénégal.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936, sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et les actes les ayant modifiés;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Peter (Georges), inspecteur général de la France d'outre-mer, est nommé directeur honoraire de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 50-1625 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1951 : page 57, 2e colonne, article 4, 7e ligne, au lieu de: « Au Cameroun, l'inspecteur général de l'agriculture remplit les fonctions de chef de service », lire: « Au Cameroun, l'inspecteur général de l'agriculture remplit également les fonctions de chef de service ».

Abrogation de l'arrêté du 22 mai 1950 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 novembre 1924 portant extension aux corps et services coloniaux organisés par décrets des dispositions des articles 7 de la loi du 1er avril 1923 et 1er de la loi du 31 mars 1924, spécialement l'article 2;

Vu le décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 22 mai 1950 portant abrogation de l'arrêté du 30 décembre 1924, relatif aux rappels d'ancienneté pour services militaires;

Vu l'avis donné le 22 novembre 1950 par le conseil d'Etat;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 22 mai 1950 susvisé.

Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1924 demeureront en vigueur jusqu'à l'intervention des statuts particuliers prévus à l'article 11 du décret susvisé du 27 octobre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Administration générale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1950: page 13127, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « M. Miane (Albert-Joseph-Adrien) (rappels conservés pour services militaires: 2 ans 9 mois 15 jours) », lire: « M. Miane (Albert-Joseph-Adrien) (rappels conservés pour services militaires: 2 ans 9 mois 5 jours) ».

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1950, M. Cretelle (Georges), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 janvier 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modèle de l'attestation à délivrer par le constructeur, le vendeur ou le bailleur d'une dégauchisseuse à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 6 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires,

Arrête:

Art. 1er. — L'attestation que le constructeur, le vendeur ou le bailleur délivre, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, au preneur d'une dégauchisseuse à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires ou d'un dispositif protecteur de dégauchisseuse, doit être conforme à l'un des modèles joints au présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté du 2 août 1948 fixant le modèle de l'attestation à délivrer par le constructeur, le vendeur ou de bailleur d'une machine dangereuse homologuée (dégauchisseuse ou raboteuses simples pour le travail du bois et des matières similaires) est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MODÈLE N° 1

VENTE OU LOCATION D'UNE MACHINE DANGEREUSE

Application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail et de l'article 1er (§ 3), du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947.

Attestation de conformité avec le modèle homologué.

Dégauchisseuse à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le constructeur, le vendeur ou le loueur soussigné (1).....
.....
certifie que la dégauchisseuse (2).....
qu'il a vendue ou louée à (3).....
le (4)..... a fait l'objet d'une homologation
(5)..... sous le n°.....
par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du..... publiée au *Journal officiel* du
.....

Cette dégauchisseuse est équipée d'un dispositif protecteur homologué sous le n° ..... par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du.....
publiée au *Journal officiel* du.....

(1) Nom, siège social de l'établissement.
(2) Indiquer la nature de la presse et sa référence.
(3) Nom et adresse du preneur.
(4) Date de la vente ou de la location.
(5) Indiquer si l'homologation est définitive, de principe ou provisoire.

MODÈLE N° 2

VENTE OU LOCATION D'UN DISPOSITIF PROTECTEUR POUR MACHINE DANGEREUSE

Application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail et de l'article 1er (§ 3), du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947.

Attestation de conformité avec le modèle homologué.

Dispositif protecteur pour dégauchisseuse à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le constructeur, le vendeur ou le loueur soussigné (1).....
.....
certifie que le dispositif protecteur (2).....
qu'il a vendu ou loué à (3).....
.....
le (4)..... est conforme au modèle ayant fait
l'objet d'une homologation (5).....
sous le n°..... par décision du ministre du travail et
de la sécurité sociale en date du.....
publiée au *Journal officiel* du.....

(1) Nom, siège social de l'établissement.
(2) Indiquer la nature du dispositif protecteur et sa référence.
(3) Nom et adresse du preneur.
(4) Date de la vente ou de la location.
(5) Indiquer si l'homologation est définitive, de principe ou provisoire.

Modèle de l'attestation à délivrer par le constructeur, le vendeur ou le bailleur d'une raboteuse simple à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 6 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires,

Arrête:

Art. 1er. — L'attestation que le constructeur, le vendeur ou le bailleur délivre, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, au preneur d'une raboteuse simple pour le travail du bois et des matières similaires, doit être conforme au modèle joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

VENTE OU LOCATION D'UNE MACHINE DANGEREUSE

Application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail et de l'article 1er (§ 3), du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947.

Attestation de conformité avec le modèle homologué.

Raboteuse simple pour le travail du bois et des matières similaires.

Le constructeur, le vendeur ou le loueur soussigné (1).....
.....
certifie que la (2).....
qu'il a vendue ou louée à (3).....
le (4).....
est conforme au modèle ayant fait l'objet d'une homologation (5)
.....
sous le n°.....
par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du ..... publiée au *Journal officiel* du.....

(1) Nom, siège de l'établissement.
(2) Nature et référence de la machine.
(3) Nom et adresse du preneur.
(4) Date de la vente ou de la location.
(5) Indiquer si l'homologation est définitive, de principe ou provisoire.

Fixation des salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre des vendeurs administratifs de presse employés dans les départements autres que celui de la Seine.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 32;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les départements autres que celui de la Seine, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues au titre des vendeurs administratifs salariés des entreprises de presse ou de diffusion de presse sont calculées sur une rémunération forfaitaire établie sur la base de: 15.000 F par mois; 3.750 F par semaine; 625 F par jour, diminuée des abattements prévus par les arrêtés des 21 juin et 19 juillet 1945 modifiés, fixant les zones territoriales de salaires.

Art. 2. — Les forfaits visés à l'article précédent s'entendent pour une durée de travail égale ou supérieure à: cent soixante-treize heures par mois; quarante heures par semaine; sept heures par jour.

Ils sont réduits, le cas échéant, proportionnellement à la durée effective du travail accompli.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Création d'une section départementale de conciliation dans le département des Deux-Sèvres.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département des Deux-Sèvres. Elle a son siège à Niort, et sa compétence s'étend à l'ensemble du département.

Art. 2. — La section départementale de Niort est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la treizième circonscription, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet des Deux-Sèvres pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats du département affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département des Deux-Sèvres et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la treizième circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Circulaire n° 1-S. S. du 3 janvier 1951 relative aux tarifs d'honoraires de praticiens applicables en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs, instituée par l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 vient, au cours de sa séance du 22 décembre 1950, de prendre un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des praticiens, applicables en matière de soins aux assurés sociaux.

En premier lieu, ladite commission a approuvé les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre caisses régionales et syndicats médicaux. Ces tarifs figurent au tableau I ci-annexé.

D'autre part, la commission nationale a également décidé de fixer un tarif d'autorité intermédiaire entre le tarif applicable au département de la Seine, ainsi qu'à Lyon et Marseille, et le tarif de l'ensemble des départements, en ce qui concerne certaines localités composant la banlieue de Grenoble, à savoir: les communes de la Tronche, Fontaine, Saint-Martin-le-Vinoux. Ces tarifs figurent au tabelau II ci-annexé.

Ladite commission a également décidé de fixer un tarif intermédiaire entre le tarif applicable au département de la Seine ainsi qu'à Lyon et Marseille, et le tarif de l'ensemble des départements, en ce qui concerne la ville de Saint-Etienne, compte tenu de ce que celle-ci comporte une agglomération de plus de 100.000 habitants. Ces tarifs figurent au tableau III ci-annexé.

La commission a également approuvé les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions signées entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes. Ces tarifs figurent au tableau IV ci-annexé.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 50-1556 du 20 décembre 1950, les décisions dont il s'agit prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle elles sont intervenues, soit le 7 janvier 1951.

Je ne puis que vous laisser le soin de prendre toutes dispositions utiles pour que les décisions susvisées reçoivent le maximum de publicité, tant auprès des organismes de sécurité sociale que des assurés sociaux eux-mêmes.

PAUL BACON.

TABLEAU I

Tarifs inclus dans des conventions médicales ou avenants à des conventions médicales et approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	ACCOUCHEMENT Simple.	ACCOUCHEMENT Gémellaire.	I. K.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Haute-Loire :										
I. — Arrondissement du Puy et d'Issingeaux	280	350	525	750	180	180	6.000	7.500	25 plaine.	7 janvier 1951.
II. — Arrondissement de Brioude	250	300	500	700	180	180	6.000	7.500	30 montagne. 35 haute montagne.	7 janvier 1951.
Hautes-Alpes	300	350	500	700	180	180	6.000	7.000	35 montagne et haute montagne.	7 janvier 1951.
Hérault :										
Circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale de Montpellier-Lodève	280	350	610	780	»	»	»	»	»	7 janvier 1951.
Montpellier-Sète	»	400	700	900	»	»	»	»	»	7 janvier 1951.
Haute-Garonne	250	300	500	750	180	180	6.000	7.500	25 plaine. 35 montagne.	7 janvier 1951.
Toulouse	300	350	500	750	200	180	6.000	7.500	»	7 janvier 1951.

TABLEAU II

Tarifs d'autorité intermédiaires fixés par la commission nationale des tarifs, en ce qui concerne la banlieue de Grenoble.

C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	ACCOUCHEMENTS	DATE D'EFFET
francs.	francs.	francs.	francs.				
210	250	490	620	(1)			7 janvier 1951.

(1) En ce qui concerne les autres postes (valeur des lettres clés PC et K et des accouchements), les tarifs d'autorité applicables demeurent ceux qui ont été fixés par la commission nationale des tarifs pour l'ensemble des départements à compter du 21 septembre 1950.

TABLEAU III

Tarifs d'autorité intermédiaires approuvés par la commission nationale des tarifs, en ce qui concerne la ville de Saint-Etienne.

C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	ACCOUCHEMENTS Simple.	ACCOUCHEMENTS Gémellaire.	DATE D'EFFET
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
250	300	525	750	150	150	5.400	6.300	7 janvier 1951.

TABLEAU IV

Tarifs inclus dans des conventions de chirurgiens dentistes et approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	D.	C.	V.	V. D.	V. N.	I. K.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Hautes-Pyrénées	150	230	290	500	700	23	7 janvier 1951.
Ardennes	140	200	275	450	650	25	7 janvier 1951.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 50-1590 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1950:

Page 13398, 1re colonne, article 7, 5e ligne, au lieu de: « droit administratif », lire: « droit civil »; 2e colonne, article 14, 2e et 3e ligne, au lieu de: « ...ministère des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent être... », lire: « ...ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent être... ».

Page 13401, 2e colonne, tableau, dans la colonne de gauche du tableau, 2e partie, 4e ligne, au lieu de: « principet hors classe », lire: « principal hors classe ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 4 janvier 1951 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98, 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 26 septembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 98 (1° et 4°) du code de la nationalité française:

CASAGRANDE, née PINZAN (Joséphine), née le 30 novembre 1898 à Revine-Lago (Italie), naturalisée Française par décret du 18 juin 1937, et ses deux enfants: CASAGRANDE (Italo), né le 16 décembre 1921, et CASAGRANDE (Italina), née le 27 juillet 1923 à Revine-Lago, devenus Français par l'effet du décret susvisé.

DAGAR (Slavko), né le 2 décembre 1924 à Divion (Pas-de-Calais), devenu Français à l'âge de dix-huit ans, en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 10 août 1927, modifié par le décret-loi du 19 octobre 1939.

KERN (François), né le 12 janvier 1889 à Laintal (Autriche), naturalisé Français par décret du 24 septembre 1935.

RAMPAZZO (Guido), né le 22 juin 1912 à Padoue (Italie), naturalisé Français par décret du 10 janvier 1940.

URBANEK (François), né le 20 mai 1919 à Essen (Allemagne), naturalisé Français par décret du 24 décembre 1938.

Art. 2. — Sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 98 (3°) du code de la nationalité française:

GOULENKO (Théodore), né le 19 avril 1918 à Kieff (Russie), devenu Français par l'effet de la naturalisation de ses parents (décret du 19 novembre 1932).

KULOT (François), né le 12 octobre 1902 à Gross-Dammen (Allemagne), naturalisé Français par décret du 24 mai 1931.

PENNINCX (Louis), né le 5 janvier 1906 à Bouchout (Belgique), naturalisé Français par décret du 18 janvier 1933.

POSA (Antoine), né le 20 août 1917 à Barcelone (Espagne), devenu Français par l'effet de la naturalisation de ses parents (décret du 7 juillet 1932).

PRAGER (Rodolphe), né le 31 mars 1918 à Berlin (Allemagne), naturalisé Français par décret du 26 janvier 1938.

SIEBZEHNER (Leib), né le 15 décembre 1911 à Tapin (Pologne), naturalisé Français par décret du 8 avril 1934.

VAN BRABANDERE (Raymond), né le 9 juin 1914 à Courrières (Pas-de-Calais), devenu Français à l'âge de vingt et un ans, en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

Art. 3. — Sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 98 (5°) du code de la nationalité française:

ARISTOTELES (Théodore), né le 14 avril 1914 à Constantinople (Turquie), naturalisé Français par décret du 20 mars 1936.

NURSKA (Gabrielle), veuve PION, née le 7 mars 1924 à Gorzany (Pologne), devenue Française par l'effet de la naturalisation de ses parents (décret du 26 janvier 1939).

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 décembre 1950, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1950 en ce qui concerne l'admission à la retraite, à compter du 15 avril 1951, de M. Rouffi, receveur de 1re classe à Dreux.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 30 décembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 30 décembre 1950, pris sur le rapport du ministre de la marine marchande, sont promus ou nommés dans l'ordre du Mérite maritime:

CONTINGENT B

Au grade de commandeur.

M. le général Cochet, vice-président du conseil de l'ordre du Mérite maritime.

Au grade d'officier.

MM.

Berthemet, administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime, chargé des œuvres sociales au ministère de la marine marchande. Officier de la Légion d'honneur.

Bichon, professeur en chef de 2e classe d'hydrographie en service à l'école de Nantes. Officier de la Légion d'honneur.

Fabre (Robert), inspecteur général des ponts et chaussées à Marseille. Commandeur de la Légion d'honneur.

Nicoulet, président du syndicat des armateurs et consignataires de navires à Sète. Chevalier du Mérite maritime de 1947. (Titres exceptionnels.)

Perrignon, agent général de la Compagnie Paquet à Paris. Chevalier du Mérite maritime du 9 janvier 1937.

Vernalde (Georges), directeur de la S. A. G. A. à Calais. Chevalier du Mérite maritime du 24 mai 1932.

Youenou (Pierre), ingénieur mécanicien en retraite, président du comité de sauvetage du Guilvinec. Chevalier du Mérite maritime de 1935.

Au grade de chevalier.

MM.

Docteur Agostini, médecin agréé de la marine marchande à Cassis.

Andreani, administrateur de la Compagnie nationale de navigation.

Artigaud (Charles), secrétaire d'administration principal au ministère de la marine marchande.

Baranger, syndic principal des gens de mer à Gujan-Mestras.

Cottard, directeur du port autonome de Bordeaux.

Felici (Charles), directeur du commerce et de la marine marchande à la résidence générale de France au Maroc.

Georgio, contremaître aux chantiers navals de la Ciotat.

Mlle Giacomini, administrateur civil de 2e classe, chef du bureau des prestations sur la caisse générale de prévoyance des marins au ministère de la marine marchande.

Giraud, ancien chef batelier à l'agence générale de Marseille de la Compagnie des messageries maritimes.

Gourdin (Gabriel), président du comité des pêches à Dunkerque.

Grenon-Andrieu (Jean), président de l'Association des assureurs maritimes du Maroc.

Guillet (Franck), yatchman, président du comité des coupes de Bretagne.

Le Petit, directeur de chantier naval à Casablanca, ancien fondé de pouvoir de l'Union maritime à Rouen.

Le Vally, agent administratif de l'inscription maritime en retraite, secrétaire de la caisse de crédit maritime mutuel à Saint-Brieuc.

Manivet, administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime, en service au quartier de Marseille.

Masson, syndic des gens de mer hors classe à Morlaix.

Docteur Merveille, ancien médecin conventionné de l'inscription maritime à Dunkerque.

Messager (Paul), président du Yacht-Club de l'Ile-de-France.

Moraze (Henri), président gérant de la flotte administrative du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Morel, officier d'administration principal de l'inscription maritime à Calais.

Peisson (Edouard), écrivain maritime, ancien officier de la marine marchande.

Pere (Jean), administrateur principal de l'inscription maritime au ministère de la marine marchande.

Pichon, sous-chef de quartier de l'inscription maritime à Douarnenez.

Savelli, directeur de la Société de ravitaillement maritime à Dakar.
Scotto di Perrotolo (Pierre), charpentier de marine à Marseille.
Senechal, professeur en chef de 1re classe, mécanicien en fonction à l'inspection générale de l'enseignement maritime.
Siret (Achille), administrateur civil au ministère des anciens combattants, ex-chef de la division des pensions de la marine.
Trogoff, journaliste maritime.

Décret du 30 décembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 30 décembre 1950, pris sur le rapport du ministre de la marine marchande, sont promus ou nommés dans l'ordre du Mérite maritime :

CONTINGENT A

Au grade de commandeur.

MM.

Gentile (Joseph), capitaine au long cours (Marseille 119), ancien commandant de la Compagnie de navigation mixte. Officier du Mérite maritime du 11 août 1930.
Le Calvez (Pierre-Joseph), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation (Paimpol 193). Officier du Mérite maritime du 27 juillet 1935

Au grade d'officier.

MM.

Allee (René-Eugène-Marie), capitaine au long cours (Saint-Malo 1106 HS). Chevalier du Mérite maritime du 5 août 1933.
Blaise (Georges), officier mécanicien de 1re classe (Dunkerque 4945). Chevalier du Mérite maritime de 1940.
Buzan (Gustave), chauffeur (Marseille 8087 HS). Chevalier du Mérite maritime du 8 février 1935.
Carlini (Louis), officier radio (Marseille 9625 HS). Chevalier du Mérite maritime du 5 août 1933.
Chaumeil (Léon-Victor-Auguste), officier mécanicien de 1re classe (Brest 18148). Chevalier du Mérite maritime du 11 juillet 1936.
Cossemille (Désiré), premier maître d'hôtel (Marseille 7367 AD). Chevalier du Mérite maritime du 12 août 1939.
David (Alexis-Léon-Victor), capitaine au long cours (Saint-Malo 789). Chevalier du Mérite maritime de 1931.
Duval (Henri), officier mécanicien de 1re classe (Dunkerque 4256), ingénieur conseil de l'Association pétrolière. Chevalier du Mérite maritime de juillet 1936.
Ezanno (Alexandre-Marie), capitaine de la marine marchande (Lorient 60). Chevalier du Mérite maritime du 5 août 1933.
Guillaume (Joseph-Marie), patron de pêche (Groix 2771). Chevalier du Mérite maritime du 25 novembre 1930.
Le Dordinier (Jean-Louis), patron à la petite pêche. Chevalier du Mérité maritime du 25 mai 1932.
Lefebvre (Victor), patron de pêche (Boulogne 17273 HS). Chevalier du Mérite maritime du 11 août 1930.
Lefebvre (Edmond), officier mécanicien (Rouen 645). Chevalier du Mérite maritime du 16 janvier 1938.
Lesieutre (Léon), capitaine au long cours (le Havre 554), directeur de la Société chériflenne de remorquage.
Lewintre (Fernand), pilote retraité (le Havre 3158 HS). Chevalier du Mérite maritime du 10 mars 1941.
L'Hereec (Yves-François), capitaine au long cours (Lannion 40479). Chevalier du Mérite maritime du 8 avril 1940.
L'Hostis (Edouard), officier mécanicien de 1re classe (Toulon 6153 HS). Chevalier du Mérite maritime du 13 janvier 1938.
Louvel (Adrien-Nicolas), patron de pêche (Dieppe 10411 HS). Chevalier du Mérite maritime du 12 août 1939.
Mignot (Arthur-Victor), pilote (Fécamp 5704). Chevalier du Mérite maritime du 15 février 1936.
Moisan (Maurice-Joseph), capitaine de la marine marchande (Saint-Malo 1001 HS). Chevalier du Mérite maritime du 3 juillet 1933.
Mouton (Georges), officier mécanicien (le Havre 5267). Chevalier du Mérite maritime du 15 septembre 1937.
Poulin (César), officier mécanicien de 1re classe (Dunkerque 4453). Chevalier du Mérite maritime du 27 mars 1939.
Riou (Yves-Alain), patron pêcheur (Paimpol 60541). Chevalier du Mérite maritime du 12 août 1939.
Toby (François-Marie), capitaine au long cours (Brest 8671), capitaine d'armement des Chargeurs réunis à Saigon. Chevalier du Mérite maritime du 8 février 1935.
Wadoux (Jules-J.-B.), patron de pêche (Boulogne 17447 HS). Chevalier du Mérite maritime du 11 août 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

Adam (Anicet), patron au bornage (Groix 2504).
Barbry, officier mécanicien à Dunkerque
Bernard (Frédéric), patron de pêche (la Rochelle 1477).
Bidal (Pierre), capitaine au long cours (le Havre 4263 HS), commandant du *Wisconsin*.
Bocognano (Jacques), maître d'équipage (Marseille 12230 HS).
Bonzom (Joseph), officier mécanicien (Arcachon 543).
Bordet (Joseph), intendant (Marseille 13091).
Bouville (Marcel), chef pilote de la Somme (Dieppe 5684).
Boyer (Georges), inscrit maritime (Marseille 9609).
Brabant (Emile-J.-B.), capitaine de la marine marchande (Dunkerque 3328 HS)
Cazeilles (François), patron à la petite pêche (Port-Vendres 30454 HS).
Ceccaldi (Joseph), officier mécanicien de 3e classe (Marseille 12321 HS).
Champdoyseau (Jean-Marie), capitaine de la marine marchande (Cancale 168 HS).
Charrier (Tranquille), marin (les Sables-d'Olonne 1259).
Chevalier (Adrien-Eugène), capitaine au long cours (Dinan 60372 HS).
Chillio (Marcel), chef pâtissier du paquebot *Liberté*.
Clere (Narcisse), inscrit maritime, Saint-Valery-sur-Somme (Boulogne 19124 HS).
Costantino (Sauveur), patron pêcheur (Ajaccio 1528 HS).
Couderc (Jules), inscrit maritime (Sète 1838 HS).
Cozic (François-Marie), marin (Guilvinec 974).
Crescenzo (de) (Vincent), patron au bornage (Alger 3830).
Croce (Toussaint), maître d'équipage (Marseille 10034 HS).
Darrelatour (Jean), patron au bornage (Arcachon 267).
Daunes (Alexandre), capitaine au long cours (Marseille 12196 HS).
Dauphin, capitaine au long cours, directeur de l'école d'apprentissage maritime de Paimpol (Paimpol 61393).
Delagarde (Maurice), capitaine au long cours (Marseille 1034), pilote du port de Casablanca.
Desmonts (Eugène), capitaine de la marine marchande (Alger 1932 HS).
Doucet (Damien), pilote lamaneur (Cherbourg 2486 HS).
Fable (Louis), intendant (Marseille 3626).
Fiahutez (Auguste), patron au bornage (Boulogne 1190 HS).
Fournat, pilote de la station des Pertuis (Marennes 100 P).
Fourrier (Louis), inscrit maritime (Boulogne 17757).
Furic (Yves-Jacques), patron à la petite pêche (Concarneau 4513).
Garrec (Corentin), capitaine de pêche (Guilvinec 4667).
Guillou (Mathieu-Joseph), patron au bornage (Douarnenez 3403).
Guillouzo (Eugène-Victor-Marie), capitaine au long cours (Auray 7127).
Guyodo (Clément-Hyacinthe), capitaine au long cours (Saint-Nazaire 1007), capitaine de port.
Hervot (Jean-Baptiste), capitaine de la marine marchande, lieutenant de port au Havre (Dinan 50388).
Jan (F.-Y.), officier mécanicien (Paimpol 60601).
Kirstetter (Charles), officier mécanicien de 1re classe (Lorient 2408).
Le Calvez (J.-B.), patron pêcheur (Paimpol 61031).
Le Chapelain (Francis), pilote (Rouen 684).
Le Dret, capitaine de la marine marchande, ex-maître pilote de la flotte (Lannion 5719).
Le Floch (Pierre-Marie), inscrit maritime (Etel 60164).
Lenain (Raymond), pilote (le Havre 3040).
Lenfant (Jean-Baptiste), inscrit maritime (Boulogne 16242 HS).
Le Nouy (François), patron au bornage (Bordeaux 6650).
Le Runigo (Emmanuel), chef cuisinier du paquebot *Liberté* (le Havre 8362).
Liautaud (Joseph-Théophile), officier principal des équipages de la flotte en retraite, fondé de pouvoir de la Prud'homie de pêche à Cassis (Marseille-la Ciotat 971).
Lombardo (Gabriel), inscrit maritime (Marseille 11888 HS).
Loreau (Emile), capitaine au long cours (Saint-Nazaire 321).
Loriol (Saint-Ange-Albert), marin pêcheur au Carbet (Martinique).
Louvet (Edmond), commissaire (Dunkerque 3042).
Lucas (J.-M.-François), pilote (Saint-Malo 8).
Lucas (Auguste), officier radio (Bordeaux 23113).
Martinenq (Baptistin), officier mécanicien de 3e classe (Toulon 6419 HS).
Maternati (Jacques-Toussaint), inscrit maritime (Marseille 11536 HS).
Meudal, capitaine de la marine marchande (Tréguier 4640 HS).
Morgan (Jean), capitaine de la marine marchande (Fécamp 5902 HS).
Mouello (Jean-Henri-François), capitaine de la marine marchande (Lorient 3072).
Navucet (Mathurin), capitaine de la marine marchande (Saint-Brieuc 49356).
Nigaise (R.), patron au bornage (le Havre 3690).
Orliance (Jean), officier mécanicien (Bordeaux 6027 HS).
Pages (Elie), patron pêcheur (Sète 1959 HS).
Papin (Jules), patron de pêche (Yeu 2234).
Papineau (Louis), patron de pêche (Oléron 680).
Pennec (Joseph-Marie), patron pêcheur (Camaret 8127 HS), patron du canot de sauvetage de Camaret.
Picone (Stéphane), patron à la navigation côtière (Bougie 893 I. D.).
Quidel (François), inscrit maritime (le Havre 1817).
Ramio, maître voilier à Marseille (Port-Vendres 5145).
Rossi (Joseph), maître d'équipage (Marseille 12654 HS).
Scouarnec (François), capitaine de la marine marchande (Morlaix 11179 HS).
Soulard (Alexandre), officier mécanicien (les Sables-d'Olonne 2067).
Souquet (François), patron pêcheur (Martigues 1701).
Stephany (Jean), capitaine de la marine marchande, pilote (Brest 12).

Tanguy (Pierre), capitaine de la marine marchande (le Havre 4051 HS).
Tessier (Maurice-Eugène), officier mécanicien de 2e classe (Boulogne 17765 HS).
Thomas (Emile), capitaine de la marine marchande (Camaret 8319 HS).
Toscano (François), inscrit maritime (Marseille 11170).
Tudesq, ostréiculteur à Bouzigues; 32 annuités.
Turgot (Pierre), marin pêcheur (Saint-Pierre et Miquelon 389 HS).
Valame (Mathieu-Eugène), inscrit maritime (Douarnenez 10535).
Vandenbusche (Eugène), marin pêcheur (Dunkerque 11118 HS).
Vérité (Louis-Auguste), patron au bornage (Saint-Brieuc 29150 HS).

Décret n° 51-24 du 4 janvier 1051 fixant les droits de courtage à percevoir par les courtiers interpretes et conducteurs de navires du port de Dunkerque du 1er janvier 1951 jusqu'au 30 juin 1951.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la marine marchande,
Vu la loi du 28 Ventôse an IX;
Vu les articles 78 à 90 du code de commerce;
Vu l'arrêté des consuls du 28 Germinal an IX;
Vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1835;
Vu la loi du 9 avril 1898;
Vu la loi du 12 juin 1920;
Vu les décrets du 8 septembre 1926, 16 novembre 1937, 26 novembre 1946, 25 février 1948 et 7 mars 1949 portant revision des tarifs de courtage maritime;
Vu les décrets des 7 juin 1947 et 31 décembre 1949 modifiant les droits de courtage dans le port de Dunkerque;
Vu les avis de la chambre de commerce et du tribunal de commerce de Dunkerque;
Vu l'avis du préfet du Nord,

Décrète :

Art. 1er. — Les droits de courtage à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Dunkerque, fixés par les décrets du 8 septembre 1926, modifiés par les décrets des 16 novembre 1937 et 26 novembre 1946, 25 février 1948 et 7 mars 1949, seront ceux prévus pour la deuxième catégorie à dater du 1er janvier 1951 jusqu'au 30 juin 1951.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1950: page 13402, au grade de chevalier, au lieu de: « Malfroy », lire: « Malfoy ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951. — SESSION EXTRAORDINAIRE

Commission des finances.

Séance du jeudi 4 janvier 1951.

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Courant, Dagain, David (Marcel), Gaillard, Gozard (Gilles), Gresa (Jacques), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Meunier (Pierre), Paumier, Tourtaud, Truffaut.

Excusés. — M. Guesdon.

Suppléants. — MM. Lalle (de M. Paul Reynaud), Ginestet (de M. Ruffe), Tanguy Prigent (de M. Aubry), Gilbert Cartier (de M. Simonnet), Chaban-Delmas (de M. Hugues), de Tinguy du Pouët (de M. Gabelle), Guitton (de M. Guesdon), Thamier (de M. Ramette), Mme Rumeau (de M. Garcia).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Mondon.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 5 janvier 1951.

Présents. — MM. Arnal, Bayrou, Billat, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Fagon (Yves), Froment, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michelet, Montel (Pierre).

Excusés. — MM. Christiaens, Forcinal, Jeannot, Triboulet.

Suppléant. — M. Durroux (de M. Le Troquer).

Commission des finances.

Séance du vendredi 5 janvier 1951.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Billat, Blocquaux, Charlot (Jean), Chevallier (Pierre), Coste-Floret (Paul), Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Gozard (Gilles), Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Petit (Guy), Rigal (Eugène), Simonnet, Tourtaud.

Suppléants. — M. Bétolaud (de M. Paul Reynaud); Mlle Rumeau (de M. Jacques Duclos); Mme Lambert (Marie) (de M. Ruffe); M. Marcellin (de M. Courant).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Pineau, Thetten.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le samedi 6 janvier 1951, à onze heures (local de la commission n° 262):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 11849) de Mme Reyraud tendant à inviter le Gouvernement à réintégrer d'urgence les élèves de l'école Alphonse-Dupeux, à Bordeaux, dans les deux classes mises actuellement à la disposition des troupes américaines d'occupation pour leurs enfants et d'où les petits Français ont été chassés.

La commission de l'intérieur se réunira le samedi 6 janvier 1951, à dix-sept heures (local de la commission n° 207):

Urgence pour la proposition de loi (n° 11860) de M. Benchennouf relative à l'élection des membres de l'Assemblée algérienne. — Nomination du rapporteur.

Réunions de commissions du samedi 6 janvier 1951.

Commission de l'éducation nationale, à onze heures. — Local n° 262.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures. — Local n° 207.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision H. 122 du 29 décembre 1950, du directeur des industries diverses, abrogeant les dispositions de la décision H. 121.

Le directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition des matières premières et produits du papier et du carton.

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1950 accordant délégation de pouvoirs au directeur des industries diverses et des textiles pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section du papier et du carton;

Vu l'arrêté du 29 mars 1950 relatif à la répartition du papier Afnor 1/1 destiné à l'approvisionnement de la presse quotidienne et périodique;

Vu la décision H. 87 portant création de la Société professionnelle des papiers de presse;

Vu la décision H. 120 du 4 août 1949 portant, en application de l'article 2 du décret du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition du papier et du carton, et notamment l'article 1er, paragraphe 2, de cette déclaration;

Vu la décision H. 121 du 29 juin 1950 relative à la répartition du papier Afnor 1/1 utilisé en rames et destiné à l'approvisionnement de la presse quotidienne et périodique,

Décide:

Article unique. — Les dispositions de la décision H. 121 du 29 juin 1950 susvisée cesseront d'être applicables à dater du 1er janvier 1951.

Le directeur des industries diverses,
JEAN-PIERRE LÉVY.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Situation résumée des opérations du Trésor entre le 1er janvier 1950 et le 30 septembre 1950

La situation résumée des opérations du Trésor présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

Cadre I. — Situation d'ensemble.

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1950 les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	105.337
Pendant les neuf premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	11.329.855
Soit un total de	11.435.192
Les dépenses ont atteint	11.304.623
Par suite, au 30 septembre 1950, les encaisses du Trésor s'élevaient à	130.569

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au cadre III.

Cadre II. — Résumé général des recettes et des dépenses.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	millions de francs.			
Budget 1949 période complémentaire	84.258	12.133	(—) 42	145
Budget 1950 période d'exécution	1.558.535	1.389.638	197.213	184.962
Investissements financiers (consolidations diverses)	485	»	68	»
Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers	477.627	465.017	54.837	48.921
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers	319.550	354.222	36.624	28.529
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables	179.028	87.404	48.542	7.061
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	1.046.565	1.120.896	98.106	125.107
Opérations des établissements d'Etat et des établissements semi-publics	2.557.400	2.599.491	282.393	324.893
Opérations des collectivités administratives	2.845.918	2.859.088	339.920	341.732
Opérations des autres correspondants	739.826	729.487	78.104	77.696
Emissions et remboursements d'emprunts	1.359.970	1.563.150	133.491	140.437
Opérations faites en marks et en schillings dans les territoires occupés (cadre XIV)	135.461	139.642	16.637	16.818
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	9.987	»	(—) 1.205
Total	11.304.623	11.329.855	1.285.893	1.245.096

Cadre III. — Décomposition des encaisses.

NUMERO d'ordre.		AU 1er JANVIER 1950.	AU 30 septembre 1950.	AU 31 AOUT 1950.
		millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	19.092	19.767	24.378
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	3.897	49	75
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	3.713	4.282	12.578
2 ter	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	660	200	200
2 quater	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	12.000	»
2 quinquies	Fonds provenant des emprunts contractés auprès de banques américaines et déposés au compte du fonds de stabilisation des changes à la Banque de France	»	45.480	69.980
3	Compte courant du Trésor à la banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les banques coloniales	7.298	1.532	1.724
4	Devises et francs à l'étranger	22.019	15.145	29.491
4 bis	Marks et schillings	8.222	12.403	12.222
5	Traites et valeurs mobilisables	40.436	19.711	20.718
	Total	105.337	130.569	171.366

CADRE IV. — **Recettes et dépenses du budget général.**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
	A. — BUDGET 1949. — PERIODE COMPLEMENTAIRE				
	Recettes du budget précédent.				
6	Impôts, monopoles, exploitations industrielles et produits divers	»	21.603	»	145
7	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	»	(4)(—) 6.919	»	»
8	Recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente	»	(5)(—) 2.551	»	»
	Dépenses du budget précédent (1).				
11	Service des emprunts, des pensions et dépenses des ministères	42.416	»	(4)(—) 41	»
12	Reconstruction et équipement	41.842	»	(4) (—) 1	»
	Total A	84.258	12.133	(—) 42	145
	B. — BUDGET 1950. — PERIODE D'EXECUTION (2)				
	I. — RECETTES				
15	Contributions directes	»	352.114	»	12.128
16	Enregistrement	»	95.655	»	6.963
17	Impôt de solidarité nationale	»	2.332	»	139
18	Douanes	»	107.824	»	13.969
19	Contributions indirectes	»	34.960	»	4.355
20	Taxe sur le chiffre d'affaires	»	394.207	»	43.429
21	Taxe sur les transactions	»	109.230	»	11.623
22	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	45.554	»	391
23	Produits divers	»	62.133	»	7.900
25	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	»	3.655	»	(4)(—) 189
26	Recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente	»	24.950	»	(5)(—) 11.314
	Premier total	»	1.232.614	»	119.403
	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis (accord du 28 juin 1948) :				
30	Article 4, § 6, alinéa *a*	»	137.000	»	13.000
31	Diverses affectations	»	»	»	»
32	Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1948	»	8.334	»	234
33	Prélèvement exceptionnel	»	4.564	»	122
34	Recettes affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	»	4.534	»	335
38	Recettes diverses	»	5.595	»	1.868
	Deuxième total	»	157.024	»	15.559
	II. — DÉPENSES (3)				
	a) *Service de l'Etat.*				
40	Service des emprunts	98.101	»	4.616	»
41	Service des pensions	183.109	»	17.658	»
42	Dépenses des ministères	684.668	»	102.969	»
43	Reconstruction et équipement	101.518	»	12.699	»
	Premier total	1.067.396	»	137.942	»
	b) *Réparation des dommages de guerre et investissements productifs.*				
45	Versements à la caisse autonome de la reconstruction	171.392	»	14.302	»
46	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	41.772	»	10.968	»
47	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français	23.620	»	3.890	»
48	Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	7.265	»	1	»
51	Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	224.943	»	27.500	»
52	Autres opérations de prêts	16.570	»	2.113	»
56	Opérations de garantie	5.577	»	497	»
	Deuxième total	491.139	»	59.271	»
	Total B	(6) 1.558.535	1.389.638	197.213	134.962
	Total général des recettes et des dépenses du budget général (A + B)	1.642.793	1.401.771	197.171	135.107
	Dont en devises et francs à l'étranger	29.195	353	1.002	18

(1) En vertu des dispositions de l'article 6 de la loi n° 50-958 du 8 août 1950, les dépenses imputables sur les crédits supplémentaires ouverts après le 20 avril 1950, au titre de l'exercice 1949, sont imputées à des chapitres spéciaux ouverts au budget de l'exercice 1950.

(2) Y compris les recettes instituées par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948, modifiée par l'article 13 de la loi du 31 janvier 1950, pour faire face aux charges de reconstruction et d'équipement.

(3) Y compris les dépenses figurant à des comptes d'attente.

(4) Réduction provenant de virements dans les écritures centrales.

(5) Imputation aux comptes définitifs des recettes constatées à des comptes d'attente.

(6) Les dépenses du budget 1950 font apparaître une différence de 778 millions sur les chiffres publiés au *Journal officiel* du 10 novembre 1950. Cette différence provient de renseignements parvenus des territoires d'outre-mer depuis la publication précitée.

CADRE V. — **Investissements financiers. (Consolidations diverses.)**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
58	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	165	»	»	»
59	Subventions pour travaux d'équipement rural	61	»	29	»
60	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés	259	»	39	»
	Total	485	»	68	»

CADRE VI. — **Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers.**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
61	Subsistances militaires	4.891	6.362	546	676
62	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	4.560	2.312	457	1
68	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	155.727	142.560	18.588	12.055
69	Fonds de modernisation et d'équipement	225.188	224.943	27.501	27.500
74	Opérations diverses	1.108	2.330	65	102
	Total du paragraphe A	391.474	378.507	47.157	40.334
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPÉCIALE				
75	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	17.050	17.716	1.021	1.987
76	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	2.046	5.010	1.562	347
77	Opérations relatives à la taxe d'encouragement à la production textile	1.809	772	83	115
78	Fonds forestier national	939	1.240	150	614
79	Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale	444	1.000	444	»
83	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	21.849	22.000	2.624	2.000
85	Opérations diverses	773	1.534	31	43
	Total du paragraphe B	44.910	49.272	5.915	5.076
	C. — COMPTES EN LIQUIDATION				
91	Service des importations et des exportations	5.391	32.481	188	1.948
92	Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales	2.752	2.934	105	284
93	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre	3.871	15	4	»
95	Règlement des livraisons faites par les autorités alliées	3.910	5	»	»
99	Opérations diverses	15	50	»	3
	Total du paragraphe C	15.939	35.485	247	2.235
	D. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre).				
101	Apurement de pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948	3.890	»	»	»
102	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire	20.068	1.753	1.548	1.276
105	Opérations diverses	1.346	»	»	»
	Total du paragraphe D	25.304	1.753	1.548	1.276
	Total général	477.627	465.017	54.837	48.921
	Dont en devises et francs à l'étranger	7.600	1.700	104	43

CADRE VII. — **Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers.**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950.	
		Dépenses.	Recettes	Dépenses.	Recettes
		millions de francs			
	A. — COMPTES D'OPÉRATIONS AVEC DES PAYS ÉTRANGERS				
111	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	(1) 155.263	(2) 167.822	14.829	18.533
112	Frais exposés par le gouvernement des Etats-Unis pour l'application des accords d'aide	7.749	7.749	588	588
113	Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français	7.105	10.290	»	3.185
114	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France s/c gouvernements étrangers	17.028	20.239	1.583	1.991
115	Application de l'accord de payement avec la république fédérale allemande	5.602	6.108	»	»
116	Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords	877	»	»	»
118	Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	9.100	46	9.100	46
124	Opérations diverses	279	60	4	»
	B. — OPÉRATIONS MONÉTAIRES				
125	Pertes et bénéfices de change	88.951	135.875	9.713	1.761
126	Emission de billets du Trésor libellés en francs, dans les territoires occupés	487	274	201	6
127	Conversion de francs et billets du Trésor libellés en francs contre marks ou schillings ou inversement	385	883	43	47
128	Fonds de stabilisation de la France d'outre-mer	1.504	644	354	368
129	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	2.695	2.289	170	104
130	Provision versée à la caisse autonome d'amortissement pour le remboursement progressif d'avoirs placés au Trésor par les banques centrales des pays membres de l'Union européenne de payements	23.052	»	»	»
134	Opérations diverses	163	1.903	12	1.900
	Total	319.550	354.222	36.624	28.529
	Dont en devises et francs à l'étranger	22.303	12.902	9.359	3.289

(1) Plan Marshall: 144.791; aide conditionnelle: 9.520; aide indirecte: 781; colis dons: 161.
(2) Plan Marshall; 147.913; aide conditionnelle: 9.530; aide indirecte: 10.389.

CADRE VIII — **Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables.**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes
		millions de francs			
136	Aux budgets annexes	23.085	200	13.327	»
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	24.922	5.832	21.045	19
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»	1.746	»	4
139	A la Société nationale des chemins de fer français	5.011	(1) 165	»	»
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	99.998	73.325	13.359	6.708
141	Aux collectivités métropolitaines	4.716	2.413	»	200
142	Aux territoires et services d'outre-mer	6.000	»	»	»
143	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	62	»	34
144	A divers organismes, services privés ou particuliers	16.588	590	811	91
145	A des gouvernements ou services étrangers	»	200	»	»
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger	1.708	2.771	»	5
	Total	179.028	87.104	48.542	7.061
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.072	2.341	»	2

(1) Avances consolidées (cf. cadre V, ligne 58).

CADRE IX. — **Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (1).**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950.	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes.
		millions de francs			
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) [cf pages 8 et 9]	849.062	880.407	83.588	106.061
152	Caisse nationale d'épargne (1)	47.351	71.981	35	664
153	Service des poudres et des essences (1)	11.962	19.738	950	3.514
154	Services industriels de l'armement (1)	86.927	96.872	10.854	7.621
155	Radiodiffusion nationale (1)	3.685	4.177	683	251
156	Prestations familiales agricoles (1)	42.351	42.591	1.700	5.750
158	Monnaies et médailles (2)	2.478	2.508	60	878
159	Imprimerie nationale (2)	1.990	1.959	166	90
162	Légion d'honneur (1)	550	656	69	277
163	Ordre de la Libération (1)	6	7	1	1
	Total	1.046.565	1.120.896	98.106	125.107
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.533	128	356	112

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, des services de l'armement, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion nationale, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des Monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (cadre III), les recettes et les dépenses du cadre IX décrivent les opérations des budgets annexes (période complémentaire 1949 et période d'exécution 1950).

CADRE X — **Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (1).**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes.
		millions de francs.			
171	Caisse des dépôts et consignations	1.182.387	1.162.257	134.373	135.149
172	Caisse autonome d'amortissement	170.743	191.159	22.142	32.121
173	Crédit national	443.755	450.269	44.380	43.636
173 *bis*	Crédit national (Caisse autonome de la reconstruction)	230.519	225.667	21.724	18.244
174	Office des changes	1.075	3.026	29	17
175	Société nationale des chemins de fer français	210.629	206.173	26.174	28.791
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	48.075	52.934	3.106	3.675
177	Service des alcools	20.125	38.915	900	23.256
178	Caisse nationale de crédit agricole	61.197	61.945	5.336	5.522
179	Office des mutilés et combattants	»	»	»	»
180	Office des biens et intérêts privés	393	462	165	77
181	Caisse des invalides de la marine	4.239	4.888	944	2.787
182	Office national interprofessionnel des céréales	26.345	31.875	3.444	11.953
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	1.002	931	106	»
189	Offices, régies et établissements nationaux à caractère industriel ou commercial	127.624	139.901	16.315	16.687
190	Divers établissements nationaux à caractère administratif	29.292	29.089	3.255	2.978
	Total	2.557.400	2.599.491	282.393	324.893
	Dont en devises et francs à l'étranger	21.669	2	8.297	»

(1) Les comptables des offices et établissements d'Etat ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

CADRE XI. — **Opérations des collectivités administratives (1).**

NUMERO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
191	Départements	150.609	158.492	15.061	17.053
192	Communes et établissements locaux	379.210	417.452	40.057	48.674
193	Territoires d'Afrique du Nord	1.773.214	1.780.410	213.906	213.646
194	Territoires d'outre-mer	403.685	360.114	55.206	47.246
195	Etablissements régionaux	53.713	56.720	6.377	6.508
196	Service financier de la Sarre	84.787	85.900	9.313	8.545
	Total	2.845.918	2.859.088	339.920	341.732
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.930	871	93	»

(1) Les territoires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et coloniaux utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (période complémentaire du budget 1949, période d'exécution du budget 1950, comptes hors budget).

CADRE XII. — **Opérations des autres correspondants.**

NUMERO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		millions de francs.			
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	149.419	150.736	17.190	18.638
202	Autres dépôts au Trésor	274.539	273.095	24.654	26.116
203	Fonds consignés par divers	112.467	108.431	13.325	11.973
204	Opérations de recouvrements et d'encaissements divers pour compte de particuliers	4.070	3.899	259	626
205	Opérations de bourse pour compte de particuliers	1.668	1.470	154	160
206	Transferts de fonds et décaissements provisoires pour compte de particuliers	7.387	21.465	453	362
207	Reliquats appartenant à des particuliers	153.168	136.827	18.998	16.909
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	10.341	12.027	500	529
219	Comptes courants des banques des territoires d'outre-mer	26.669	21.443	2.506	2.379
225	Opérations diverses	98	94	5	4
	Total	739.826	729.487	78.104	77.696
	Dont en devises et francs à l'étranger	3.676	4.248	103	116

CADRE XIII. — **Emissions et remboursements d'emprunts.**

NUMERO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	I. — DETTE INTERIEURE				
	A. — EMPRUNTS AMORTISSABLES	millions de francs.			
236	Emprunt libératoire 1948 (10 ans)	4.748	2.699	4.577	312
238	Obligations du Crédit national 6 p. 100 1950, 30 ans	»	24.750	»	»
	B. — EMPRUNTS REMBOURSABLES PAR ANNUITÉS				
246	Emprunts divers auprès de la Caisse des dépôts	»	17.442	»	»
247	Emprunts obligataires émis par les groupements de sinistrés	»	21.593	»	4.644
248	Titres d'annuités émis pour le règlement des indemnités d'éviction	»	32	»	1
249	Titres d'annuités émis en payement de subventions pour des travaux d'équipement rural	»	61	»	29
	C. — EMPRUNTS A MOYEN TERME ET A COURT TERME				
250	Bons remis à la Banque de Syrie et du Liban	900	100	»	»
252	Titres à 3, 6 ou 9 ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction	»	8.331	»	»
256	Bons d'épargne à quatre ans	34	»	»	»
257	Bons de la libération	11.174	»	1.036	»
258	Bons de la reconstruction	4.836	4.633	578	440
259	Bons du Trésor à 6 mois, 1 an ou 2 ans d'échéance	355.637	444.655	51.934	40.430
260	Bons ordinaires du Trésor de 75 à 105 jours		63.871		7.012
264	Bons du Trésor à intérêt progressif	39.811	69.187	4.716	7.499
265	Traites émises en règlement de dépenses publiques	142.837	124.060	12.775	14.594
	A reporter	559.977	748.414	75.616	74.994

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950. Dépenses.	Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950. Dépenses.	Recettes.
		millions de francs			
	Reports	559.977	748.414	75.616	74.991
	D. — EMPRUNTS AUPRÈS DES BANQUES D'ÉMISSION				
271	Avances consenties au Trésor par la Banque de France (conventions des 29 septembre 1938, 29 février, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin, 25 septembre et 12 novembre 1947)	415.300	412.000	51.100	55.500
273	Bons du Trésor remis à la Banque de France (conventions des 11 avril 1946, 20 février 1947, 24 juin 1947 et 28 août 1947)	266.000	189.000	»	»
274	Bons du Trésor remis à la Banque de France (convention du 17 novembre 1947)	8.853	5.902	»	»
279	Avances consenties au Trésor par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (conventions des 31 décembre 1942, 1er juillet 1943 et 5 janvier 1944)	16.410	15.890	2.000	1.700
284	Avances consenties au Trésor par la caisse centrale de la France d'outre-mer (convention du 1er juillet 1944)	28.945	21.719	4.671	3.096
	II. — DETTE EXTERIEURE				
	A. — EMPRUNTS REMBOURSABLES PAR ANNUITÉS				
302	Emprunts auprès de banques américaines (contrat du 31 octobre 1949)	21.000	40.485	»	»
303	Emprunt de 200 millions de dollars auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	69.980	»	»
	B — EMPRUNTS A MOYEN TERME, A COURT TERME ET A VUE				
307	Emprunt de 25 millions de dollars auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	8.748	»	»
308	Emprunt auprès de la Federal Reserve Bank (convention du 17 novembre 1947)	15.735	»	»	»
310	Bons du Trésor à un an à garantie or	120	»	»	»
312	Bons du Trésor à 5 ans remboursables en couronnes suédoises	669	»	74	»
313	Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	17.211	19.242	»	»
315	Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international	9.750	61.770	30	5.150
	Total	1.359.970	1.563.150	133.491	140.437
	Dont en devises et francs à l'étranger	26.250	78.728	»	»

CADRE XIV. — **Opérations faites en marks et schillings dans les territoires occupés.**

I. — *Situation d'ensemble.*

	MARKS en millions.	SCHILLINGS en millions.	CONTRE-VALEUR en francs. en millions.
Au 1er janvier 1950, les encaisses du Trésor en marks et schillings s'élevaient à	83	52	8.222
Pendant les neuf premiers mois de l'année :			
Les recettes effectives ont atteint	543	113	139.642
Les recettes d'ordre se sont élevées à	974	153	
Soit un total de	1.600	318	147.864
Les dépenses effectives ont atteint	486	154	135.461
Les dépenses d'ordre se sont élevées à	974	153	
Soit un total de dépenses de	1.460	307	
Par suite, au 30 septembre 1950, les encaisses du Trésor en marks et schillings s'élevaient à	140	11	12.403

II. — *Résumé général des recettes et des dépenses effectives faites en marks et schillings dans les territoires occupés.*

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES ENTRE LE 1er JANVIER et le 30 septembre 1950. Marks. Dépenses.	Marks. Recettes.	Schillings. Dépenses.	Schillings. Recettes.
	millions.	millions.	millions.	millions.
Services financiers des opérations effectuées en marks et en schillings	179	231	81	43
Opérations effectuées pour le compte de divers correspondants	307	312	73	70
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	»	»	»
Total	486	543	154	113

RECAPITULATION DES OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

Situation d'ensemble.

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1950, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	22.019
Pendant les neuf premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	101.273
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	86.646
Soit un total de	209.938
Les dépenses ont atteint	116.065
Le montant des devises cédées à la Banque de France s'élève à la somme de	78.728
Soit un total de	194.793
Par suite, au 30 septembre 1950, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	15.145

Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950.	
	Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes.
	millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (cadre IV)	29.195	353	1.002	18
Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers (cadre VI)	7.690	1.700	104	13
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers (cadre VII)	22.303	12.902	9.359	3.289
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables (cadre VIII)	1.072	2.341	»	2
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (cadre IX)	1.533	128	356	112
Opérations des établissements d'Etat et des établissements semi-publics (cadre X)	21.669	2	8.297	»
Opérations des collectivités administratives (cadre XI)	1.930	871	93	»
Opérations des autres correspondants (cadre XII)	3.676	4.248	103	116
Emissions et remboursements d'emprunts (cadre XIII)	26.250	78.728	»	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	777	»	777	(—) 315
Total	116.065	101.273	20.091	3.235

DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1950

CADRE A — **Situation d'ensemble.**

	Millions de francs.
Pendant les neuf premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint	10.710.217
Leurs dépenses ont atteint	10.680.378
Soit un excédent de recettes de	29.839
représenté : à concurrence de (—) 1.506 millions par une diminution des encaisses des comptables des postes.	
à concurrence de (+) 31.345 millions par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au cadre C ci-après	

Cadre B. — Résumé des recettes et des dépenses.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 septembre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de septembre 1950.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	millions de francs.			
Opérations concernant le budget général:				
Exercice 1949 — Période complémentaire	1.087	»	»	»
Exercice 1950 — Période d'exécution	55.411	4.863	4.710	30
Règlements avec le Trésor	6.884	58.145	148	5.980
Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones (1)	3.660	4.056	364	»
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et remboursements	36.401	58.951	3.513	5.337
Règlements avec le Trésor	58.271	35.888	5.350	3.557
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section):				
Exercice 1949 — Période complémentaire	26.220	14.145	»	»
Exercice 1950. — Période d'exécution (2)	68.776	83.459	9.859	11.239
Déficits d'exploitation couverts par le Trésor (3)	»	12.327	»	12.327
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (4)	54.275	95.254	6.989	9.368
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	155.262	89.785	9.096	6.057
Opérations concernant la Caisse des dépôts et consignations	8.941	8.679	2.499	171
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	295	290	6	12
Opérations concernant les collectivités administratives	1.792	1.821	204	345
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	2.905.199	2.911.160	335.248	345.436
Mandats internationaux	34.966	47.105	3.471	2.655
Virements postaux p/c Algérie	19.882	26.040	1.641	1.641
Autres opérations p/c de particuliers	30.965	30.687	7.564	6.887
Opérations concernant les offices étrangers	88.556	82.543	8.945	7.911
Comptes courants postaux (5)	7.126.525	7.142.481	791.606	794.188
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	2.538	»	174
Totaux généraux	10.680.378	10.710.217	1.191.213	1.213.315

(1) Les résultats indiqués décrivent seulement les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie du « fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones » et non pas l'intégralité dudit fonds.
(2) Dont 3.290 millions au titre de l'emprunt 5 1/2 p 100 1950.
(3) Dont 50 millions pour l'exercice 1947 et 12.277 millions pour l'exercice 1948.
(4) Dont 52.546 millions de retraits et 94.210 millions de dépôts.
(5) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

Cadre C. — Mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.

	DU 1er JANVIER au 30 septembre 1950.		PENDANT LE MOIS de septembre 1950.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	millions de francs.			
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes, et téléphones	39.202	»	24.540	»
Compte courant au Trésor du fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	396	»	»	364
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	17.774	»	1.108
Autres comptes de règlements	9.521	»	»	565
Totaux	49.119	17.774	24.540	2.037
Soit un excédent... de dépenses de	31.345	»	22.473	»
Soit un excédent... de recettes de	»	»	»	»

Correspondant à l'excédent de recettes des opérations mentionnées page 5 au cadre IX: « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique: « Postes, télégraphes et téléphones ».

Dette publique de l'Etat et de la Caisse Autonome d'amortissement.

A. — SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1950

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

CADRE I. — **Situation d'ensemble.** (En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTE	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie (1)		SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation	
I. — *Dette intérieure.*						
Dette perpétuelle (cadre II)	349.171	»	»	39	»	349.132
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse (cadre III)	296.071	4.748	27.449	4.578	2.433	316.627
Dette remboursable par annuités (cadre IV)	316.917	»	39.128	6.612	1.908	351.311
Dette à moyen terme et à court terme (cadre V)	40.527	900	8.431	7.388	»	40.670
Dette à moyen terme et à court terme à échéances journalières (cadre VI)	949.289	554.329	673.406	7.085	4.987	1.066.268
Dette envers les banques d'émission (cadre VII)	771.642	735.508	644.511	»	»	680.645
Total de la dette intérieure	2.723.617	1.295.485	1.392.925	25.732	9.328	2.804.653
II. — *Dette extérieure.*						
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse (cadre VIII)	14.964	»	»	900	»	14.064
Dette remboursable par annuités (cadre IX)	992.565	21.060	80.465	14.778	35	1.037.287
Dette à moyen terme, à court terme et à vue (cadre X)	174.575	43.485	89.760	927	914	220.837
Total de la dette extérieure	1.182.104	64.485	170.225	16.605	949	1.272.188
Total général de la dette publique	3.905.721	1.359.970	1.563.150	42.337	10.277	4.076.841

(1) DEVELOPPEMENT DES MOUVEMENTS N'AYANT PAS AFFECTÉ LA TRÉSORERIE	DIMINUTION	AUGMENTATION
I		
Amortissement de la dette de l'Etat par la caisse autonome d'amortissement ou sur crédits budgétaires	15.336	»
Prime d'émission et lots à attribuer	»	2.433
Titres échangés contre des titres de rente viagère	111	»
Titres repris en payement de droits de mutation	939	»
Variation du montant des valeurs échues restant à rembourser.		
Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949	»	3.526
Valeurs échues restant à rembourser au 30 septembre 1950	6.041	»
Variation du montant des émissions dont le montant est versé tardivement au Trésor:		
Emissions de décembre 1949 dont le produit a été versé au Trésor en 1950	1.044	»
Emissions de septembre 1950 dont le produit a été versé au Trésor en octobre 1950	»	1.461
Variation de la dette contractée par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français	636	4.908
Premier total	24.107	9.328
Variation de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement (amortissement contractuel des obligations)	1.206	»
Variation de la dette propre du budget des postes, télégraphes et téléphones	419	»
Deuxième total	1.625	»
Total des mouvements de la dette intérieure n'ayant pas affecté la trésorerie	25.732	9.328
II		
Amortissement de la dette de l'Etat par la caisse autonome d'amortissement ou sur crédits budgétaires	15.693	»
Perte et bénéfice de change	15	37
Variation du montant des valeurs échues restant à rembourser:		
Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949	»	912
Valeurs échues restant à rembourser au 30 septembre 1950	897	»
Total des mouvements de la dette extérieure n'ayant pas affecté la trésorerie	16.605	949
Total général des mouvements n'ayant pas affecté la trésorerie	42.337	10.277

I. — DETTE INTERIEURE

CADRE II. — **Dette perpétuelle.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation.	
Rentes 3 p. 100	45.066	»	»	(1) 39	»	45.027
Rentes 5 p. 100 1919	304.105	»	»	»	»	304.105
Totaux	349.171	»	»	39	»	349.132

(1) Rentes échangées contre des titres de rente viagère.

CADRE III. — **Dette amortissable par voie de tirage au sort ou de rachats en bourse.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
1° Rentes et obligations amortissables:						
Rentes 3 p. 100 1878, 75 ans	573	»	»	(1) 125	»	448
Rentes 5 p. 100 1920-1950, 60 ans, remboursables à 150 F	12.960	»	»	(1-2) 247	»	12.713
Obligations 4 1/2 p. 100 1933-1948, 60 ans, remboursables à 150 F	6.790	»	»	»	»	6.790
Obligations 4 p. 100 1934, 50 ans, remboursables à 140 F	5.950	»	»	(1) 101	»	5.849
Obligations 4 1/2 p. 100 1935, 30 ans	711	»	»	(1) 30	»	681
Rentes 3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	3.444	»	»	(1-2) 48	»	3.396
Rentes 3 1/2 p. 100 1942, 60 ans	7.741	»	»	(1-2) 117	»	7.624
Obligations 3 1/2 p. 100 mai, juillet et octobre 1943, 30 ans	5.316	»	»	(1) 151	»	5.165
Obligations 3 1/2 p. 100 février 1944, 30 ans	2.724	»	»	(1) 58	»	2.666
Rentes 3 p. 100 1945, 60 ans et 3 mois	23.599	»	»	(1-2) 283	»	23.316
Emprunt libératoire 1948, 10 ans	91.816	4.748	2.699	(3) 939	»	88.828
2° Obligations émises par le Crédit national pour le compte de l'État:						
4 p. 100 1941, 50 ans	11.496	»	»	(1) 127	»	11.369
3 1/2 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	5.203	»	»	(1) 34	»	5.169
3 1/2 p. 100, octobre 1942, 50 ans et 3 mois	6.288	»	»	(1) 40	»	6.248
3 1/2 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	6.402	»	»	(1) 70	»	6.332
3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	21.111	»	»	(1) 121	»	20.990
3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	32.602	»	»	(1) 358	»	32.244
6 p. 100 1950, 30 ans	»	»	24.750	»	(4) 2.433	27.183
3° Bons amortissables émis par la caisse nationale de crédit agricole:						
4 1/2 p. 100 1935, 25 ans	1.071	»	»	(1) 104	»	967
4° Obligations de la caisse autonome d'amortissement:						
4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	4.997	»	»	(1) 150	»	4.847
4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	26.314	»	»	(1) 248	»	26.066
3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	8.544	»	»	(1) 808	»	7.736
5° Obligations des postes, télégraphes et téléphones, amortissables en 30 ans:						
4 1/2 p. 100 1929-1948	2.517	»	»	(1) 191	»	2.326
4 p. 100 1941	5.075	»	»	(1) 148	»	4.927
3 1/2 p. 100 1943	2.827	»	»	(1) 80	»	2.747
Totaux	296.074	4.748	27.449	4.578	2.433	316.627

(1) Amortissements.
(2) Dont titres échangés contre des titres de rente viagère: 5 0/0 1920: 9; 3 0/0 1942: 7; 3 1/2 0/0 1942: 28; 3 0/0 1945: 26.
(3) Titres repris en payement de droits de mutation.
(4) Prime d'émission: 250; lots à attribuer: 2.183.

Cadre IV. — Dette remboursable par annuités. (En millions de francs.)

CATÉGORIES D'ANNUITÉS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950.	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
1° Capital restant dû sur les annuités remises à la caisse des dépôts et consignations en contre-partie des prêts consentis par elle pour l'application des diverses lois relatives aux institutions de crédit social:						
Loi du 17 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	2.464	»	»	(1) 94	»	2.370
Habitations à bon marché	7.424	»	10.285	(1) 301	»	17.408
Crédit immobilier	3.506	»	3.157	(1) 250	»	6.413
Fonds commun du travail (H. B. M. et C. I.)	198	»	»	(1) 8	»	190
Habitations à bon marché améliorées	346	»	»	(1) 23	»	323
Loyers moyens	256	»	»	(1) 22	»	234
Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	300	»	»	(1) 23	»	277
Electrification des campagnes	810	»	»	(1) 17	»	793
Sinistrés du Sud-Ouest	385	»	»	(1) 40	»	345
Crédit agricole:						
Moyen terme	123	»	»	»	»	123
Long terme	248	»	»	(1) 10	»	238
Equipement rural à long terme	969	»	»	»	»	969
Organisation et assainissement du marché de la viande	6	»	»	»	»	6
Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.690	»	»	(1) 52	»	1.638
Amélioration du logement rural	261	»	»	»	»	261
Travaux de circonstance	436	»	»	(1) 16	»	420
2° Capital restant dû à la caisse des dépôts et consignations au titre de l'amortissement d'une somme équivalente à celle:						
a) Des bons du Trésor à 3 et 5 ans 1922, rachetés en Bourse par cet établissement	136	»	»	(1) 43	»	93
b) Des obligations 7 1/2 p. 100 1921 émises aux Etats-Unis et cédées au Trésor par cet établissement	249	»	»	(1) 3	»	246
c) Des obligations des emprunts extérieurs 4 p. 100 et 3 3/4 p. 100 1939 et des titres de rentes 3 1/2 p. 100 1942 cédés au Trésor par cet établissement	1.013	»	»	(1) 28	»	985
d) D'un prêt de 4 milliards consenti à l'Etat (décret du 4 mai 1943)	2.518	»	»	(1) 129	»	2.389
e) D'un prêt de 10 milliards consenti à l'Etat (décret du 20 mars 1945)	9.006	»	»	(1) 118	»	8.888
f) D'un prêt de 12 milliards consenti à l'Etat (décret du 7 septembre 1945)	10.948	»	»	(1) 283	»	10.665
g) Des obligations du Trésor 4,30 p. 100 amortissables en soixante ans (décision du 23 mai 1949)	122.260	»	»	»	»	122.260
h) Des titres amortissables en 5 ans remis en contrevaleur de bons du Trésor remboursés par anticipation	25.000	»	»	(1) 1.828	»	23.172
i) Des obligations du Trésor 5,30 p. 100 amortissables en 20 ans	»	»	4.000	»	»	4.000
3° Capital restant dû au Crédit foncier pour les prêts consentis par cet établissement aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. (Loi du 25 juillet 1909.)	1	»	»	»	»	1
4° Capital restant dû au Crédit foncier pour les subventions aux communes directement atteintes par des événements de guerre. (Loi du 4 octobre 1919.)	80	»	»	(1) 3	»	77
5° Capital correspondant aux titres d'annuités remis aux sociétés ayant consenti des prêts aux organismes d'habitations à bon marché. (Loi du 27 juillet 1934.)	110	»	»	(1) 3	»	107
6° Capital restant dû à diverses collectivités sur les annuités attribuées en payement de subventions pour des travaux d'outillage national. (Loi du 11 juillet 1933.)	116	»	»	»	»	116
7° Capital restant dû à diverses collectivités sur les annuités attribuées en payement de subventions pour des travaux d'équipement rural	8	»	61	»	»	69
8° Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès du Fonds commun du travail par l'office national des combustibles liquides	25	»	»	(1) 3	»	22
9° Capital restant dû à divers sur les titres d'annuités 3,25 p. 100 1944, amortissables en 10 ans, émis en application de la loi du 27 mars 1944	6.533	»	»	(1) 1.224	»	5.309
A reporter	197.425	»	17.503	4.521	»	210.407

(1) Amortissements.

CATÉGORIES D'ANNUITÉS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor. Diminution (décaissements)	Augmentation (encaissements).	MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie. Diminution	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
Reports	197.425	»	17.503	4.521	»	210.407
10° Capital restant dû sur les obligations ou parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires.						
a) De la Banque de France	4.566	»	»	(1) 268	»	4.298
b) De la Banque de l'Algérie	850	»	»	(1) 50	»	800
c) Des autres banques nationalisées	11.266	»	»	(1) 239	»	11.027
11° Capital restant dû sur les parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées	6.114	»	»	(1) 131	»	5.983
12° Capital restant dû à divers sur les titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre. (Loi du 31 juillet 1920.)	2.410	»	»	(1) 285	»	2.125
13° Capital restant dû sur les emprunts obligataires émis par les groupements de sinistrés. (Loi du 30 mars 1947.)	60.184	»	21.593	(1) 373	»	81.404
14° Capital restant dû à divers attributaires d'indemnités de dommages de guerre pour indemnités d'éviction. (Loi du 26 août 1948.)	31	»	32	»	»	63
15° Capital restant dû au titre de l'amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées (loi du 28 février 1948)	2.337	»	»	(1) 115	»	2.222
16° Capital restant dû au titre de l'amortissement des emprunts du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française:						
a) Emprunt autorisé par la loi du 12 juillet 1909	8	»	»	»	»	8
b) Emprunt autorisé par la loi du 13 juillet 1914	36	»	»	(1) 1	»	35
c) Emprunt autorisé par l'article 257 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et réglementé par la loi du 15 septembre 1926.	243	»	»	(1) 2	»	241
d) Emprunt de conversion 3,70 p. 100 1945 d'une tranche de l'emprunt autorisé par la loi du 13 juillet 1914	20	»	»	(1) 1	»	19
e) Emprunt de conversion 3,70 p. 100 1945 de l'emprunt 5,30 p. 100 1939	60	»	»	(1) 1	»	59
17° Capital restant dû au titre de l'annuité servie à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez. (Loi du 11 août 1914.)	576	»	»	»	»	576
18° Capital restant dû à la Société nationale des chemins de fer français ou à des compagnies d'intérêt secondaire sur diverses annuités remises aux compagnies de chemins de fer:						
Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871-1872	8	»	»	(1) 2	»	6
Annuités à la compagnie des chemins de fer P.-L.-M. (Loi du 18 février 1898.)	17	»	»	»	»	17
Annuités à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	»	»	15
Annuités aux compagnies de chemins de fer (subventions et avances)	249	»	»	(1) 16	»	233
19° Capital restant dû au titre de la part d'amortissement incluse dans les annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général	259	»	»	(1) 1	»	258
20° Capital restant dû à la Société nationale des chemins de fer français sur les conventions de 1883 et postérieures:						
Avances en argent et en travaux:						
Antérieures au 31 décembre 1937	4.548	»	»	(2) 119	»	4.429
Postérieures au 31 décembre 1937	67	»	»	»	(2) 58	125
Insuffisances d'exploitation des services 1914 à 1937	25.628	»	»	(2) 517	»	25.111
21° Capital restant dû au titre de la part du Trésor public dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer qui doit être progressivement prise en charge dans le compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français (conventions des 31 août 1937 et 9 septembre 1939)	»	»	»	»	(2) 1.850	1.850
Totaux	316.917	»	39.128	6.642	1.908	351.311

(1) Amortissements.

(2) Variation de la dette contractée par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français.

CADRE V. — Dette à moyen terme et à court terme. (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Bons à 20 ans de la Caisse nationale de crédit agricole (a)	102	»	»	»	»	102
Obligations de la Caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948 remboursables au pair le 15 mai 1953	4.165	»	»	(2) 123	»	4.042
Titres à 3, 6 ou 9 ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction pour le règlement de certaines indemnités de dommages de guerre	(1) 35.460	»	8.331	(3) 7.265	»	36.526
Bons du Trésor à 3 mois renouvelables, remis à la Banque de Syrie et du Liban	800	900	100	»	»	»
Totaux	40.527	900	8.431	7.388	»	40.670

(a) Bons ne portant pas intérêt, mais remboursables à leur échéance au double du prix d'émission fixé au pair; à partir de la sixième année, ils peuvent être remboursés, sous certaines conditions, suivant un barème établi à cet effet.
(1) Dont 4.376 millions de titres émis avec jouissance de l'année 1950.
(2) Amortissements: 121; obligations échangées contre des titres de rente viagère: 2.
(3) Titres mobilisés dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1948.

CADRE VI. — Dette à moyen terme et à court terme à échéances journalières. (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950.	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Bons d'épargne à 4 ans	»	34	»	(1) 124	(1) 158	»
Bons de la Libération	28.553	11.174	»	»	»	17.379
Bons de la reconstruction	18.015	4.836	(3 a) 4.633	(3) 483	(4 b) 10	17.339
Bons du Trésor à intérêt progressif	62.272	39.811	(3 a) 69.487	(3a) 36	(4 b) 129	91.741
Bons du Trésor à 2 ans	(A) 521.303		(3 a) 333.495			638.512
Bons du Trésor à 1 an	106.673	355.637	(3 a) 81.160	(3) 6.101	(4) 4.628	119.659
Bons ordinaires du Trésor de 75 à 105 jours	(A) 29.176		(3 a) 63.871			20.397
Traites émises en règlement de dépenses publiques	183.297	142.837	(3 a) 121.060	(3a) 341	(4 b) 62	161.241
Totaux	949.289	554.329	673.406	7.085	4.987	1.066.268

(A) Rectifications faites à la suite des contrôles de fin d'année.
(1) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949.
(2) Valeurs échues restant à rembourser au 30 septembre 1950.
(3) a) Emissions de décembre 1949 dont le produit a été versé au Trésor en 1950: bons de la reconstruction: 7; bons du Trésor à intérêt progressif: 36; 2 ans: 122; 1 an: 380; 75 à 105 jours: 158; traites: 341; b) Valeurs échues restant à rembourser au 30 septembre 1950: 476 + 5.441 = 5.917.
(4) a) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949: 3.368; b) émissions de septembre 1950 dont le produit a été versé au Trésor en octobre 1950: bons de la reconstruction: 10; bons du Trésor à intérêt progressif: 129; 2 ans: 532; 1 an: 118; 75 à 105 jours: 610; traites: 62.

CADRE VI *bis*. — **Tableau des échéances de la dette à moyen terme et à court terme à échéances journalières.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 30 septembre 1950 (voir cadre VI).	ÉCHÉANCES			
		1950	1951.	1952	1953.
Bons de la Libération (1)	17.379	4.831	8.549	3.999	»
Bons de la reconstruction (2)	17.339	2.502	6.239	3.967	4.631
Bons du Trésor à intérêt progressif (3)	91.741	11.839	57.998	21.904	»
Bons du Trésor à 2 ans	638.512	47.783	256.824	333.905	»
Bons du Trésor à 1 an	119.659	38.761	80.898	»	»
Bons ordinaires du Trésor de 75 à 105 jours	20.397	19.967	430	»	»
Traites émises en règlement de dépenses publiques	161.241	40.753	120.488	»	»
Totaux	1.066.268	166.436	531.426	363.775	4.631
		1.066.268			

(1) D'une durée de cinq ans au maximum, les bons de la libération sont remboursables, au gré du porteur, après un délai de six mois, à compter de leur date d'émission; le tableau ci-dessus indique la date extrême d'échéance de ces bons.

(2) Les bons de la reconstruction sont admis en souscription aux obligations des groupements de sinistrés

(3) D'une durée de dix-huit mois au maximum, les bons du Trésor à intérêt progressif sont remboursables, au gré du porteur, après un délai de trois mois, à compter de leur date d'émission; le tableau ci-dessus indique la date extrême d'échéance de ces bons.

CADRE VII. — **Dette envers les banques d'émission.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION des différentes catégories de dette.	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Avance permanente de la Banque de France.	50.000	»	»	»	»	50.000
Avances provisoires de la Banque de France:						
a) Conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin, 25 septembre et 12 novembre 1947	171.300	415.300	412.000	»	»	168.000
b) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre et 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944.	426.000	»	»	»	»	426.000
Bons du Trésor pris en charge par la Caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1938 et 7 décembre 1941)	5.003	»	»	»	»	5.003
Bons du Trésor remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	5.039	»	»	»	»	5.039
Bons du Trésor remis à la Banque de France (conventions des 11 avril 1946, 24 juin et 28 août 1947)	65.000	230.000	165.000	»	»	»
Bons du Trésor remis à la Banque de France (convention du 20 février 1947)	12.000	36.000	24.000	»	»	»
Bons du Trésor remis à la Banque de France (convention du 17 novembre 1947)	2.954	8.858	5.904	»	»	»
Avance permanente de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie	80	»	»	»	»	80
Avances provisoires de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:						
a) Conventions des 11 mai 1939 et 31 décembre 1940	2.000	»	»	»	»	2.000
b) Conventions des 31 décembre 1942, 1er juillet 1943 et 5 janvier 1944	7.170	16.440	15.880	»	»	6.650
Avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer:						
a) Convention du 29 juillet 1943	1.132	»	»	»	»	1.132
b) Convention du 1er juillet 1944	23.967	28.945	21.719	»	»	16.741
Totaux	771.642	735.508	644.511	»	»	680.645

II. — DETTE EXTERIEURE

A. — SITUATION EN FRANCS

Cours des chancelleries au 1er janvier 1950, 1 dollar U. S. A. = 350 F; 1 dollar canadien = 317,50 F; 1 livre = 980 F; 1 franc suisse = 81 F; 1 franc belge = 7 F, 1 couronne suédoise = 67,70 F; 1 florin = 92,10 F.

CADRE VIII. — **Dette amortissable par voie de tirage au sort ou de rachats en bourse.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation	
Emprunt à p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	14.964	»	»	(1) 900	»	14.064
Totaux	14.964	»	»	900	»	14.064

(1) Amortissements.

CADRE IX. — **Dette remboursable par annuités.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Capital restant dû sur les avances consenties au Gouvernement français par l'Export-Import-Bank :						
a) Convention du 4 décembre 1945	171.582	»	»	(1) 6.417	»	165.165
b) Convention du 13 juillet 1946	227.500	»	»	»	»	227.500
c) Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	»	»	60.200
Capital restant dû au gouvernement des Etats-Unis au titre du règlement définitif en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (accord du 28 mai 1946)	240.002	»	»	»	»	240.002
Capital restant dû au titre du crédit consenti au gouvernement français par le gouvernement britannique (accord du 3 décembre 1946)	98.663	»	»	(1) 7.998	»	90.665
Capital restant dû sur l'emprunt 3 1/4 p. 100 contracté par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	87.500	»	»	»	»	87.500
Capital restant dû à la commission maritime des Etats-Unis pour l'achat de navires	16.676	»	»	(1) 363	»	16.313
Capital restant dû au titre du crédit consenti au gouvernement français par le gouvernement canadien (accords des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	75.120	»	»	»	»	75.120
Capital restant dû au titre du crédit consenti au gouvernement français par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande. (Loi du 10 septembre 1947.)	4.822	»	»	»	»	4.822
Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès de banques américaines (contrat du 31 octobre 1949)	10.500	21.000	10.485	»	(2) 15	»
Capital restant dû sur l'emprunt contracté auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	»	69.980	»	(2) 20	70.000
Totaux	992.565	21.000	80.465	14.778	35	1.037.287

(1) Amortissements.
(2) Perte de change.

CADRE X. — **Dette à moyen terme, à court terme et à vue.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Emprunt 3 3/4 p. 100 1939, 6 ans, aux Pays-Bas et en Suisse (reliquat)	»	»	»	(1) 912	(2) 912	»
Emprunt auprès de la Federal Reserve Bank (convention du 17 novembre 1947)	15.750	15.735	»	(3) 15	»	»
Bons du Trésor à 1 an à garantie or	120	120	»	»	»	»
Emprunt auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	»	8.748	»	(4) 2	8.750
Bons du Trésor à 5 ans remboursables en couronnes suédoises	3.125	669	»	»	»	2.456
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	17.211	19.242	»	»	2.031
Bons du Trésor à vue remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (a)	20.050	»	»	»	»	20.050
Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international (a)	135.530	9.750	61.770	»	»	187.550
Totaux	174.575	43.485	89.760	927	914	220.837

(a) Dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).
(1) Amortissements: 15; valeurs échues à rembourser au 30 septembre 1950: 897.
(2) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949.
(3) Bénéfice de change.
(4) Perte de change.

II *bis*. — DETTE EXTERIEURE

B. — SITUATION EN DEVISES

A. — Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements)	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Capital restant dû sur les avances consenties au Gouvernement français par l'Export-Import Bank.						
a) Convention du 4 décembre 1945	490.234.500	»	»	(1) 18.334.000	»	471.900.500
b) Convention du 13 juillet 1946	650.000.000	»	»	»	»	650.000.000
c) Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	»	»	172.000.000
Capital restant dû au gouvernement des Etats-Unis au titre du règlement définitif en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (accord du 28 mai 1946)	685.720.950	»	»	»	»	685.720.950
Capital restant dû sur l'emprunt 3 1/4 p. 100 contracté par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	250.000.000	»	»	»	»	250.000.000
Capital restant dû à la commission maritime des Etats-Unis pour l'achat de navires	47.645.800	»	»	(1) 1.035.920	»	46.609.880
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le gouvernement canadien (accords des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	236.600.000	»	»	»	»	236.600.000
Emprunt auprès de la Federal Reserve Bank (convention du 17 novembre 1947)	45.000.000	45.000.000	»	»	»	»
Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès de banques américaines (contrat du 31 octobre 1949)	30.000.000	60.000.000	30.000.000	»	»	»
Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	»	225.000.000	»	»	225.000.000
Totaux	2.607.201.250	105.000.000	255.000.000	19.369.920	»	2.737.831.330

(1) Amortissements.

B. — **Situation de la dette en livres.**

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation.	
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le Gouvernement britannique (accord du 3 décembre 1946)	100.676.581	»	»	(1) 8.161.491	»	92.515.090
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. (Loi du 10 septembre 1947.)	4.919.962	»	»	»	»	4.919.962
Totaux	105.596.543	»	»	8.161.491	»	97.435.052

(1) Amortissements.

C. — **Situation de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars. — Dette évaluée en francs suisses.**

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements)	Augmentation (encaissements)	Diminution	Augmentation	
Emprunt 3 3/4 p. 100 1939, 6 ans, aux Pays-Bas et en Suisse (reliquat)	»	»	»	(1) 78.914.004	(2) 78.914.004	»
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	184.735.265	»	»	(3) 11.108.695	»	173.626.570
Totaux	184.735.265	»	»	90.022.699	78.914.004	173.626.570

(1) Amortissements: 1.307.940; valeurs échues restant à rembourser au 30 septembre 1950: 77.606.064.
(2) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949.
(3 Amortissements.

D. — **Situation de la dette en couronnes suédoises.**

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Bon du Trésor à 5 ans remboursable en couronnes suédoises	46.165.700	9.892.650	»	»	»	36.273.050

E. — **Situation de la dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 30 septembre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements)	Diminution	Augmentation	
Bons du Trésor à un 1 an à garantie or	120	120	»	»	»	»
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	17.211	19.242	»	»	2.031
Bons du Trésor à vue remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	20.050	»	»	»	»	20.050
Bons du Trésor à vue remis au Fonds monétaire international	135.530	9.750	61.770	»	»	187.550
Totaux	155.700	27.081	81.012	»	»	209.631

B. — EVOLUTION

Rappel des situations antérieures. (En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTE	SITUATION DE LA DETTE AU												
	31 août 1939	31 août 1940	31 décembre 1940 (1)	31 décembre 1941 (1)	31 décembre 1942 (1)	31 décembre 1943	31 décembre 1944 (1)	31 décembre 1945 (1)	31 décembre 1946	31 décembre 1947	31 décembre 1948 (1)	31 décembre 1949	30 septembre 1950
I. — *Dette intérieure.*													
Dette perpétuelle	55.036	54.892	54.894	54.892	44.302	44.301	208.779	181.897	181.897	182.137	181.854	349.171	349.132
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse	180.133	180.022	179.520	211.551	238.924	290.161	296.020	327.094	354.676	348.523	451.579	296.071	316.627
Dette remboursable par annuités	62.241	59.635	58.584	62 354	62.784	63.956	72.054	92.503	106.157	108.220	121.223	316.917	351.311
Dette à moyen terme et à court terme	99.182	217.201	245.334	318.760	419.410	516.997	610.907	746.005	798.625	843.521	(a) 951.703	989.816	1.106.938
Dette envers les banques d'émission	36.042	108.711	157.509	227.310	295.511	412.709	486.261	475.754	533.622	665.196	(a) 744.553	771.642	680.645
Totaux de la dette intérieure	432.634	620.461	695.841	874.867	1.060.931	1.328.124	1.674.021	1.823.253	1.974.977	2.117.597	2.450.912	2.723.617	2.804.653
II. — *Dette extérieure.*													
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse	5.641	5.799	5.642	4.523	4.093	3.789	4.257	8.390	7.863	6.787	13.976	14.964	14.064
Dette remboursable par annuités	»	»	»	»	»	»	»	»	207.729	301.611	755.520	992.565	1.037.287
Dette à moyen terme, à court terme et à vue	7.467	7.256	7.232	1.977	1.655	1.587	1.638	216	5.074	73.078	191.432	174.575	220.837
Totaux de la dette extérieure	13.108	13.055	12.874	6.500	5.748	5.376	5.895	8.606	220.666	381.476	960.928	1.182.104	1.272.188
Totaux généraux de la dette publique	445.742	633.516	708.715	881.367	1.066.679	1.333.500	1.679.916	1.831.859	2.195.643	2.499.073	3.411.840	3.905.721	4.076.841

(1) Chiffres rectifiés.

(a) Au 1er janvier 1948, une somme totale de 82.039 millions de bons remis à la Banque de France en contre-partie de cessions d'or a été transférée de la rubrique « Dette à moyen terme et à court terme » à la rubrique « Dette envers les banques d'émissions ».

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE 1950

Le tirage de la tranche spéciale du Demi-Siècle a eu lieu à Paris, le 4 janvier 1951, à dix-huit heures.

Les billets dont les numéros se terminent par:

3	gagnent.....	10.000 F	dans chaque série.
2	—	2.000 F	—
4	—	2.000 F	—
76	—	20.000 F	—
21	—	30.000 F	—
76	—	40.000 F	—
17	—	50.000 F	—
937	—	75.000 F	—
090	—	100.000 F	—
059	—	150.000 F	—
010	—	200.000 F	—
1.731	—	250.000 F	—
3.709	—	250.000 F	—
7.102	—	250.000 F	—
2.065	—	300.000 F	—
0.550	—	400.000 F	—
4.233	—	500.000 F	—
4.654	—	600.000 F	—

Les billets portant les numéros:

15.256	gagnent.....	700.000 F	dans chaque série.
02.025	—	800.000 F	—
01.024	—	900.000 F	—
03.902	—	1.000.000 F	—
13.164	—	1.000.000 F	—
14.086	—	1.000.000 F	—
14.657	—	1.000.000 F	—
19.088	—	1.000.000 F	—
19.679	—	1.000.000 F	—
01.700	—	10.000.000 F	dans la 10e série et
		1.000.000 F	dans les 9 autres séries.
08.618	—	10.000.000 F	dans la 4e série et
		1.000.000 F	dans les 9 autres séries.
19.192	—	15.000.000 F	dans la 1re série et
		1.500.000 F	dans les 9 autres séries.
15.161	—	25.000.000 F	dans la 3e série et
		2.500.000 F	dans les 9 autres séries.
07.480	—	50.000.000 F	dans la 7e série et
		5.000.000 F	dans les 9 autres séries.
19.159	—	50.000.000 F	dans la 3e série et
		5.000.000 F	dans les 9 autres séries.

Prochain tirage: 1re tranche de la loterie nationale 1951, le 10 janvier 1951, à Paris (Palais de la Mutualité).

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de laboratoire départemental stagiaire.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un directeur stagiaire du laboratoire départemental d'analyses de Seine-et-Oise.

Limite d'âge. — Les candidats à ce poste devront être âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1951. Toutefois, cette limite d'âge est susceptible d'être reculée sous certaines conditions.

Diplômes exigés:

Docteur en médecine;
Docteur vétérinaire;
Docteur ès sciences;
Ingénieur agronome;
Docteur en pharmacie titulaire des diplômes de sérologie, biologie et bactériologie,

ou posséder tous autres titres et références, tels que: travaux effectués, ouvrages publiés, fonctions exercées, etc. justifiant de l'aptitude à l'emploi.

Traitement. — L'échelle de traitement du directeur départemental du laboratoire d'analyses est fixée comme suit à compter du 1er janvier 1951:

CLASSES	INDICES	TRAITEMENT ANNUEL
		francs.
1re classe.....	550	860.000
2e classe.....	515	794.000
3e classe.....	480	727.000
4e classe.....	435	647.000
5e classe.....	390	573.000
6e classe.....	345	499.000
7e classe.....	300	424.000

A ces traitements s'ajoutent les indemnités et allocations de même nature que celles prévues pour la rémunération des fonctionnaires de l'Etat.

Dépôt des candidatures. — Les candidatures devront être adressées avant le 31 janvier 1951, à la préfecture de Seine-et-Oise, direction du personnel et des affaires générales, 2e bureau, où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs d'orge algérienne.

Il est prévu l'exportation prochaine par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales:

1° D'une tranche de 5.000 tonnes d'orge nouvelle récolte d'un poids spécifique de 57/58;

2° D'une tranche de 10.000 tonnes d'orge nouvelle récolte d'un poids spécifique de 59/60;

3° D'une tranche de 5.000 tonnes d'orge nouvelle récolte d'un poids spécifique de 62/63;

4° D'une tranche de 5.000 tonnes orge nouvelle récolte d'un poids spécifique de 63/64;

5° D'une tranche de 5.000 tonnes d'orge nouvelle récolte d'un poids spécifique de 64/65.

Les personnes ou sociétés désireuses de participer à ces opérations peuvent prendre connaissance du cahier des charges au siège de l'office national interprofessionnel des céréales à Paris (bureau Afrique du Nord), 21, avenue Bosquet, ou au siège de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, 7, rue Meissonier, à Alger.

L'adjudication aura lieu le mardi 9 janvier 1951, à la fois à Paris, à dix heures, au siège de l'office national interprofessionnel des céréales, et à Alger, à neuf heures (heure locale) au siège de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Les personnes ou sociétés domiciliées dans la métropole ont la faculté de soumissionner à Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	4 janvier — Cours relevés après Bourse	DEVISES	5 janvier 1951 — Cours relevés avant Bourse	5 janvier 1951 — Cours cotés en Bourse
349 85	.....	Etats-Unis (1 dollar)...	.....	349 85 .....
698 50	.....	Belgique (100 francs)..	.....	698 50 .....
1222 50	.....	Portugal (100 escudos).	.....	1222 50 .....
8150 ..	.....	Suisse (100 francs).....	.....	8155 .. ..
163 50	.....	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.....	163 50 .....
333 20	.....	Canada (1 dollar).....	.....	333 20 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1934

Trente-deuxième tirage d'amortissement.

Le 1er décembre 1950, il a été procédé, au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 15 février 1951:

19.201 à 19.250 — 137.051 à 137.100 — 147.101 à 147.150 — 156.401 à 156.450 — 186.801 à 186.850 — 197.101 à 197.150 — 229.901 à 229.950 — 250.151 à 250.200 — 251.701 à 251.750 — 292.651 à 292.700 — 296.001 à 296.050 — 308.201 à 308.250 — 326.701 à 326.750 — 328.201 à 328.250 — 331.701 à 331.750 — 349.001 à 349.050.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 30 novembre 1950.

951 à 1.000= 50
3.401 à 3.450= 50
11.992 à 11.994= 3
13.651 à 13.700= 50
15.501 à 15.507= 7
15.509 à 15.511= 3
15.519 à 15.526= 8
15.528 à 15.542= 15
15.545 et 15.546= 2
15.549 et 15.550= 2
15.856 = 1
15.873 à 15.875= 3
15.882 à 15.886= 5
15.896 à 15.898= 3
23.851 à 23.888= 38
23.894 à 23.898= 5
23.900 = 1
26.051 à 26.058= 8
26.062 et 26.063= 2
26.066 et 26.067= 2
26.070 à 26.100= 31
28.251 à 28.300= 50
29.801 à 29.827= 27
29.829 à 29.835= 7
29.837 à 29.850= 14
30.151 et 30.152= 2
30.157 à 30.159= 3
30.161 = 1
30.169 à 30.176= 8
30.182 à 30.200= 19
34.451 à 34.500= 50
34.551 à 34.600= 50
35.902 à 35.911= 10
35.915 à 35.930= 16
35.932 à 35.938= 7
35.942 à 35.950= 9
38.378 = 1
38.051 à 39.000= 50
42.373 à 42.382= 10
42.398 à 42.400= 3
42.848 = 1
48.851 à 48.900= 50
50.851 = 1
50.854 à 50.862= 9
50.866 à 50.868= 3
50.870 à 50.874= 5
50.876 à 50.878= 3
50.882 et 50.883= 2
50.885 à 50.894= 10
52.551 et 52.552= 2
52.554 = 1
52.559 à 52.600= 42
54.401 à 54.450= 50
57.301 à 57.350= 50
58.501 à 58.505= 5
58.514 à 58.550= 37
60.001 à 60.050= 50
67.751 à 67.800= 50
68.151 à 68.168= 18
68.179 à 68.200= 22
68.451 à 68.500= 50
69.201 à 69.234= 34
69.238 à 69.250= 13
69.601 à 69.650= 50
75.351 à 75.400= 50
78.051 à 78.058= 8
78.079 à 78.100= 22
78.151 à 78.153= 3
78.155 à 78.200= 46
80.651 = 1
80.654 à 80.692= 39
80.700 = 1
80.710 à 80.747= 38
82.401 à 82.410= 10
82.416 à 82.430= 15
82.435 à 82.450= 16
82.601 à 82.611= 11
82.613 à 82.650= 38
84.551 à 84.553= 3
84.569 à 84.600= 32
86.501 à 86.550= 50
87.151 à 87.200= 50
88.401 à 88.450= 50
90.251 à 90.350= 100
90.651 à 90.700= 50
90.901 à 90.947= 47
90.950 = 1
92.051 à 92.100= 50
93.116 à 93.118= 3
93.551 à 93.567= 17
93.571 à 93.600= 30
95.451 à 95.500= 50
102.051 à 102.055= 5
102.901 à 102.938= 38
102.942 à 102.950= 9
103.901 à 103.950= 50
105.651 à 105.700= 50
110.757 et 110.758= 2
110.760 et 110.761= 2
110.763 et 110.764= 2
110.768 à 110.800= 33
111.651 à 111.700= 50
112.103 à 112.111= 9
112.118 à 112.128= 11
112.137 à 112.142= 6
112.146 = 1
112.301 à 112.350= 50
115.601 à 115.650= 50
118.401 à 118.450= 50
121.601 à 121.650= 50
122.401 à 122.406= 6
122.408 à 122.446= 39
124.052 = 1
127.451 à 127.495= 45
127.851 à 127.900= 50
130.651 à 130.700= 50
137.151 à 137.200= 50
139.401 à 139.450= 50
141.351 à 141.400= 50
143.351 à 143.400= 50
145.801 à 145.850= 50
147.201 à 147.209= 9
147.217 à 147.224= 8
147.230 à 147.237= 8
147.239 et 147.240= 2
147.242 à 147.250= 9
147.903 à 147.908= 6
147.912 = 1
147.919 à 147.935= 17
147.946 à 147.950= 5
151.651 à 151.677= 27
151.681 à 151.700= 20
153.201 à 153.250= 50
153.351 à 153.400= 50
154.351 à 154.382= 32
154.385 à 154.400= 16
154.722 et 154.723= 2
160.207 à 160.209= 3
160.301 à 160.350= 50
161.101 à 161.150= 50
161.901 à 161.906= 6
161.917 à 161.926= 10
161.948 et 161.949= 2
163.501 à 163.550= 50
167.401 à 167.435= 35
167.440 à 167.450= 11
168.201 à 168.250= 50
168.601 à 168.607= 7
168.624 à 168.637= 14
168.647 à 168.650= 4
170.051 à 170.100= 50
170.791 à 170.795= 5
173.601 à 173.604= 4
173.623 à 173.650= 28
175.301 à 175.310= 10
175.318 à 175.350= 33
179.301 à 179.308= 8
179.316 à 179.350= 35
180.110 = 1
180.113 à 180.115= 3
180.124 à 180.131= 8
180.146 à 180.150= 5
182.001 à 182.050= 50
182.412 = 1
182.416 à 182.421= 6
182.443 = 1
183.651 = 1
183.801 à 183.850= 50
184.551 à 184.571= 21
184.582 à 184.598= 17
185.651 à 185.700= 50
186.553 à 186.563= 11
186.575 à 186.598= 24
187.401 à 187.450= 50
190.251 à 190.300= 50
193.701 à 193.705= 5
194.451 à 194.464= 14
194.466 à 194.482= 17
194.484 à 194.500= 17
195.201 à 195.250= 50
195.901 à 195.950= 50
196.201 à 196.250= 50
197.202 à 197.206= 5
197.210 = 1
197.212 à 197.218= 7
197.222 à 197.228= 7
197.239 à 197.249= 11
197.851 à 197.877= 27
197.879 à 197.900= 22
199.951 à 199.982= 32
199.997 à 200.000= 4
201.855 à 201.871= 17
201.884 à 201.895= 12
201.897 à 201.900= 4
206.601 à 206.635= 35
207.251 à 207.350= 100
207.851 à 207.863= 13
207.866 à 207.883= 18
207.891 à 207.900= 10
214.251 à 214.300= 50
215.801 à 215.834= 34
215.836 à 215.850= 15
215.901 à 215.950= 50
216.151 à 216.178= 28
216.181 à 216.200= 20
218.701 à 218.728= 25
218.730 à 218.750= 21
219.701 à 219.750= 50
223.420 à 223.424= 5
223.441 = 1
224.701 à 224.750= 50
224.951 à 224.968= 18
224.979 à 225.000= 22
229.751 à 229.800= 50
230.958 à 230.962= 5
230.973 à 230.982= 10
235.358 à 235.400= 43
235.651 à 235.670= 20
235.674 à 235.700= 27
237.855 à 237.859= 5
237.951 à 237.997= 47
238.351 = 1
238.354 à 238.400= 47
241.467 et 241.468= 2
245.919 à 245.923= 5
245.927 à 245.934= 8
245.939 à 245.948= 10
246.979 à 246.982= 4
249.051 à 249.062= 12
249.065 à 249.100= 36
249.651 à 249.681= 31
249.684 à 249.692= 9
249.697 à 249.700= 4
253.151 à 253.200= 50
254.901 à 254.950= 50
257.751 à 257.800= 50
259.851 à 259.900= 50
262.301 à 262.350= 50
264.051 et 264.052= 2
264.056 à 264.000= 5
264.080 à 264.100= 21
265.928 = 1
268.651 à 268.700= 50
270.251 à 270.300= 50
272.001 à 272.050= 50
274.104 à 274.138= 35
274.142 à 274.149= 8
277.742 = 1
279.651 à 279.700= 50
280.251 à 280.300= 50
281.801 à 281.850= 50
281.951 à 281.966= 16
281.974 à 281.992= 19
281.998 = 1
286.423 et 286.424= 2
286.436 à 286.445= 10
287.801 à 287.850= 50
288.734 = 1
289.601 à 289.626= 26
293.551 à 293.600= 50
294.901 = 1
294.905 = 1
294.911 = 1
294.943 = 1
294.946 à 294.948= 3
294.950 = 1
295.101 à 295.150= 50
297.013 à 297.037= 25
297.049 et 297.050= 2
298.151 à 298.172= 22
298.174 à 298.177= 4
298.181 à 298.200= 20
299.301 à 299.350= 50
305.201 à 305.250= 50
307.051 à 307.100= 50
307.851 à 307.900= 50
308.901 à 308.950= 50
309.701 à 309.750= 50
310.001 à 310.050= 50
312.801 à 312.850= 50
314.132 = 1
314.301 à 314.350= 50
314.601 à 314.635= 35
314.637 à 314.650= 14
316.145 = 1
316.302 à 316.310= 9
316.339 à 316.341= 3
316.751 = 1
316.756 à 316.800= 45
317.357 à 317.361= 5
317.368 et 317.369= 2
317.394 à 317.400= 7
320.860 et 320.861= 2
320.866 et 320.867= 2
320.870 à 320.873= 4
320.877 et 320.878= 2
320.881 à 320.884= 4
320.887 à 320.900= 14
321.601 à 321.650= 50
324.500 = 1
327.051 à 327.100= 50
328.951 à 329.000= 50
330.208 à 330.211= 4
330.218 à 330.235= 18
330.246 à 330.250= 5
333.201 à 333.250= 50
335.101 à 335.150= 50
335.201 à 335.235= 35
335.238 à 335.245= 8
337.861 = 1
337.880 à 337.884= 5
340.101 à 340.150= 50
341.201 à 341.218= 18
341.221 à 341.244= 24
341.247 à 341.250= 4
345.297 = 1
345.787 et 345.788= 2
345.791 à 345.795= 5
347.251 = 1
347.254 à 347.300= 47
347.485 = 1
347.901 à 347.950= 50

Total: 7.353 obligations.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Calédonie, Somalis, 5,50 0/0 1936, échéance du 20 janvier 1951;

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Madagascar, Indochine, 4,50 0/0 1932, échéance du 25 janvier 1951,

ayant été effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

CHOCOLATERIE D'AIGUEBELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A DONZERE (DRÔME)

R. C.: Montélimar 919.

Obligations de 1.000 F 4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 290 obligations amorties au tirage du 19 décembre 1950 et remboursables au pair le 1er février 1951;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses indiquent l'année d'échéance du remboursement.

7	(51)	1.222	(51)	2.493	(51)	3.636	(51)	4.781	(51)
19	(51)	1.224	(51)	2.585	(51)	3.649	(51)	4.816	(51)
32	(50)	1.227	(50)	2.595	(51)	3.652	(51)	4.850	(51)
33	(50)	1.230	(51)	2.618	(51)	3.672	(51)	4.885	(51)
34	(50)	1.286	(51)	2.633	(51)	3.696	(50)	4.888	(51)
89	(51)	1.361	(51)	2.634	(51)	3.722	(50)	4.890	(51)
103	(51)	1.369	(50)	2.647	(51)	3.724	(50)	4.900	(51)
138	(51)	1.371	(51)	2.662	(51)	3.727	(50)	4.906	(51)
139	(51)	1.384	(50)	2.687	(51)	3.730	(51)	4.929	(50)
156	(51)	1.394	(49)	2.723	(51)	3.733	(50)	4.934	(51)
157	(51)	1.441	(51)	2.746	(50)	3.736	(51)	4.939	(51)
158	(51)	1.448	(51)	2.757	(51)	3.738	(51)	5.004	(51)
159	(51)	1.467	(51)	2.758	(51)	3.744	(51)	5.008	(51)
160	(51)	1.469	(51)	2.759	(51)	3.745	(51)	5.016	(50)
193	(51)	1.471	(50)	2.760	(51)	3.746	(51)	5.032	(51)
194	(51)	1.472	(50)	2.761	(51)	3.790	(51)	5.042	(51)
199	(51)	1.503	(46)	2.780	(50)	3.791	(51)	5.043	(51)
229	(51)	1.505	(50)	2.790	(50)	3.800	(51)	5.045	(51)
241	(51)	1.519	(51)	2.875	(48)	3.851	(51)	5.059	(51)
259	(48)	1.534	(51)	2.880	(51)	3.855	(50)	5.066	(49)
336	(51)	1.535	(50)	2.885	(51)	3.857	(51)	5.069	(51)
376	(51)	1.536	(50)	2.932	(51)	3.877	(51)	5.080	(51)
377	(51)	1.554	(51)	2.961	(49)	3.888	(51)	5.081	(51)
419	(50)	1.571	(51)	2.962	(49)	3.975	(50)	5.084	(51)
455	(51)	1.577	(51)	2.964	(49)	4.014	(49)	5.089	(50)
464	(51)	1.665	(51)	2.979	(51)	4.042	(49)	5.090	(50)
486	(51)	1.698	(51)	3.070	(50)	4.061	(49)	5.092	(51)
535	(50)	1.751	(51)	3.074	(50)	4.063	(51)	5.094	(50)
538	(51)	1.755	(51)	3.076	(50)	4.093	(51)	5.106	(48)
558	(51)	1.762	(51)	3.087	(46)	4.100	(51)	5.107	(48)
561	(51)	1.763	(51)	3.089	(49)	4.115	(51)	5.122	(51)
586	(51)	1.764	(51)	3.093	(48)	4.130	(49)	5.154	(50)
599	(51)	1.793	(51)	3.096	(48)	4.131	(49)	5.159	(50)
600	(50)	1.794	(51)	3.097	(48)	4.139	(50)	5.175	(49)
602	(51)	1.797	(50)	3.101	(50)	4.142	(49)	5.176	(51)
611	(51)	1.799	(50)	3.115	(50)	4.213	(51)	5.218	(49)
613	(50)	1.800	(50)	3.116	(50)	4.223	(51)	5.219	(51)
620	(49)	1.809	(50)	3.142	(51)	4.237	(51)	5.257	(51)
624	(50)	1.815	(49)	3.153	(50)	4.238	(51)	5.289	(51)
623	(49)	1.831	(49)	3.170	(50)	4.266	(49)	5.330	(51)
625	(51)	1.912	(51)	3.173	(51)	4.300	(50)	5.341	(51)
640	(50)	1.935	(51)	3.179	(50)	4.302	(50)	5.357	(49)
669	(51)	1.946	(50)	3.196	(51)	4.305	(51)	5.386	(51)
681	(50)	1.992	(50)	3.197	(51)	4.308	(50)	5.390	(50)
723	(50)	2.012	(50)	3.211	(48)	4.314	(51)	5.408	(51)
726	(51)	2.015	(50)	3.216	(51)	4.315	(51)	5.409	(51)
733	(50)	2.025	(49)	3.217	(51)	4.345	(51)	5.415	(50)
746	(51)	2.034	(50)	3.218	(51)	4.386	(49)	5.416	(50)
753	(51)	2.042	(51)	3.230	(51)	4.393	(51)	5.426	(50)
789	(51)	2.047	(51)	3.255	(51)	4.394	(51)	5.428	(50)
808	(50)	2.048	(51)	3.256	(49)	4.401	(47)	5.432	(50)
822	(50)	2.049	(48)	3.263	(50)	4.434	(51)	5.434	(50)
863	(51)	2.051	(50)	3.290	(49)	4.435	(51)	5.449	(51)
896	(50)	2.052	(50)	3.291	(48)	4.436	(49)	5.464	(51)
902	(50)	2.129	(51)	3.292	(48)	4.440	(51)	5.468	(51)
930	(51)	2.141	(51)	3.294	(51)	4.463	(49)	5.485	(51)
954	(51)	2.209	(50)	3.296	(51)	4.482	(50)	5.492	(50)
979	(49)	2.210	(50)	3.297	(51)	4.493	(51)	5.503	(50)
1.000	(51)	2.211	(50)	3.309	(51)	4.494	(51)	5.511	(50)
1.014	(51)	2.215	(51)	3.314	(51)	4.495	(51)	5.524	(50)
1.040	(51)	2.216	(51)	3.315	(51)	4.509	(50)	5.530	(51)
1.057	(51)	2.217	(51)	3.356	(51)	4.511	(51)	5.549	(51)
1.058	(51)	2.223	(51)	3.398	(51)	4.528	(51)	5.550	(51)
1.060	(51)	2.243	(51)	3.419	(51)	4.549	(50)	5.565	(50)
1.062	(51)	2.244	(51)	3.420	(51)	4.554	(50)	5.607	(51)
1.063	(51)	2.264	(50)	3.427	(51)	4.560	(51)	5.667	(50)
1.069	(51)	2.269	(51)	3.457	(51)	4.565	(51)	5.738	(51)
1.070	(51)	2.271	(51)	3.504	(51)	4.566	(51)	5.739	(51)
1.071	(51)	2.366	(51)	3.515	(50)	4.567	(51)	5.743	(51)
1.079	(50)	2.402	(51)	3.527	(51)	4.573	(51)	5.822	(51)
1.082	(50)	2.422	(49)	3.558	(51)	4.591	(51)	5.863	(50)
1.084	(50)	2.431	(50)	3.574	(51)	4.598	(49)	5.864	(50)
1.101	(51)	2.432	(50)	3.594	(51)	4.602	(49)	5.920	(51)
1.107	(51)	2.441	(51)	3.597	(51)	4.612	(51)	5.930	(50)
1.123	(50)	2.448	(51)	3.598	(51)	4.655	(51)	5.931	(49)
1.155	(51)	2.465	(51)	3.602	(51)	4.692	(51)	5.938	(50)
1.161	(51)	2.481	(51)	3.618	(51)	4.722	(51)	5.939	(49)
1.189	(50)	2.492	(51)	3.626	(51)	4.780	(51)	5.940	(50)
1.213	(51)								

5.963	(50)	6.162	(51)	6.358	(51)	6.503	(50)	6.783	(51)
5.972	(50)	6.174	(51)	6.367	(51)	6.543	(51)	6.784	(51)
6.014	(51)	6.205	(51)	6.384	(51)	6.544	(51)	6.829	(49)
6.015	(51)	6.208	(51)	6.415	(51)	6.545	(50)	6.838	(50)
6.050	(51)	6.219	(51)	6.424	(51)	6.557	(50)	6.849	(47)
6.051	(51)	6.220	(51)	6.425	(50)	6.589	(51)	6.850	(47)
6.067	(50)	6.223	(51)	6.435	(51)	6.596	(51)	6.873	(51)
6.068	(50)	6.230	(51)	6.436	(50)	6.660	(51)	6.877	(49)
6.086	(51)	6.295	(51)	6.437	(50)	6.678	(51)	6.920	(51)
6.087	(51)	6.327	(51)	6.473	(51)	6.684	(51)	6.921	(51)
6.120	(51)	6.345	(51)	6.475	(51)	6.746	(51)	6.966	(51)
6.160	(51)	6.354	(51)	6.499	(51)	6.776	(47)	6.990	(50)
6.162	(51)	6.355	(51)	6.502	(50)	6.778	(48)		

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Favrot, avoué à Caen, 26, rue Saint-Manvieux.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Caen, en date du 15 novembre 1950, rendu sur la requête présentée au nom de M. Charles-Louis-Emile Mourice, représentant de commerce, demeurant à Caen, 14, avenue de Courseulles, il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Denise-Elisabeth Prudhomme, son épouse, en son vivant sans profession, demeurant à Caen, 14, avenue de Courseulles, décédée le 21 mai 1950, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

Caen, le 28 novembre 1950.

Pour seconde insertion.

Signé: J. FAVROT.

Etude de Me Jean Chalaron, avoué à Bourgoin (Isère).

Par jugement du tribunal de Bourgoin du 14 septembre 1950, le tribunal a, sur requête de Mme Jeanne-Juliette-Andrée Bonnat, veuve en premières noces de Ferdinand-Marius Guillaumin, demeurant à Charavines, ayant Me Chalaron comme avoué, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession, au profit de la requérante, de la succession Guillaumin (Ferdinand-Marius), en son vivant comptable, demeurant à Charavines, décédé en son domicile le 24 juin 1950, son mari

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Petrekovitch (Martin-René), né à Chandrovac (Yougoslavie) le 26 octobre 1917, naturalisé Français par décret ministériel n° 43117 × 36 du 27 novembre 1936, demeurant à Montluçon, 72, avenue des Eteurneaux, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de son prénom Martin.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Société colombophile **La Colombia.** Modifications aux statuts. Siège social: 81, rue Pasteur, Dourges.

6 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération laïque de plein air.** But: développement des sports en plein air et de la culture populaire. Siège social: 292, rue Saint-Jacques, Paris.

8 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Maison familiale communautaire de vacances du Grand-Biollay.** But: procurer à ses membres des vacances passées en communauté dans les meilleures conditions matérielles et morales, grâce à des services collectifs et contre des rétributions en rapport avec les possibilités des familles et les prestations de fournitures et de services. Siège social: 8, rue Montenart, Juvisy.

8 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des vieux travailleurs de Cosnes-et-Romain.** But: subvenir aux besoins de ses adhérents dont les ressources seraient insuffisantes; d'une façon générale, venir en aide aux membres de l'amicale. Siège social: mairie de Cosnes-et-Romain.

8 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Club de photographes amateurs hautmontois (C. P. A. H.).** But: encourager le goût et l'art de l'amateur photographe; favoriser la formation de réalisateurs par la comparaison des productions et des échanges de vues de chacun des membres. Siège social: 64, allée Germaine, Hautmont.

10 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Vélo-Club villefrançois.** But: développer le sport cycliste et les relations amicales entre les membres de la société. Siège social: café Valet, Villefranche-du-Périgord.

11 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Coutances. **Association départementale des auberges de la jeunesse de la Manche.** But: regrouper les usagers des auberges de la jeunesse du département en vue de gérer les auberges prises en charge par la fédération; contribuer au développement des activités éducatives de l'ajisme. Siège social: cours complémentaire, rue Saint-Maur, Coutances.

11 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires de l'immeuble sis 7, rue de la Chine, Paris.** But: défense des intérêts desdits locataires. Siège social: 7, rue de la Chine, Paris.

11 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Club de bridge pouliguennais.** But: encourager et développer le goût des jeux intellectuels et sportifs, de l'éducation physique, parallèlement au bridge et aux échecs. Siège social: syndicat d'initiative, 23 *bis*, rue Général-Leclerc, le Pouliguen.

11 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Judo-Club d'Aïn-Témouchent.** But: pratique de l'art du judo et de la science moderne du jiu-jitsu sous la direction technique d'un moniteur compétent qui sera choisi parmi les « Ceintures noires » se trouvant actuellement en Algérie. Siège social: rue Lavigerie, Aïn-Témouchent.

11 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **L'Aigle.** But: pratique de la colombophilie et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: 25, rue de la Mairie, Sin-le-Noble.

12 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Club sportif de la caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales du département d'Alger.** But: pratique du sport en général, ouvert à tous les employés, afin de développer les liens d'amitié entre eux. Siège social: 48, avenue Yusuf, Alger.

12 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Syndicat de chasse de Valeyrac.** But: organisation de la chasse, protection et repeuplement du gibier et destruction des animaux nuisibles au gibier et à l'agriculture. Siège social: café Chamaison, Valeyrac.

12 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Amicale des anciens cols bleus de Montebourg et du canton.** But: grouper les anciens marins des équipages de la flotte; resserrer les liens de camaraderie; les faire bénéficier de distractions; parfaire leur instruction. Siège social: mairie de Montebourg.

12 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **La Protectrice.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: café de la Place, chaussée Brunchaut, Naves.

12 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Œuvre d'éducation populaire fertoise.** But: santé physique et morale de ses membres en colonie de vacances et œuvres de plein air. Siège social: 32, rue Michel-Fauvet, la Ferté-sous-Jouarre.

13 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Boule castelneuvienne.** But: encouragement au développement du sport boules. Siège social: café Galier, place Aristide-Briand, Châteauneuf-sur-Loire.

13 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association amicale des anciens élèves de l'école de Rivotte.** But: rassembler les anciens élèves (culture, entr'aide sociale). Siège social: école de Rivotte, Besançon.

13 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupe d'amitié Silvain-Simondan.** But: groupement amical de jeunes et de foyers qui se proposent, sous l'angle instruction, entr'aide et loisirs, de poursuivre leur formation physique, morale et professionnelle, de s'entr'aider et de se distraire. Siège social: 6 *bis*, montée de la Dargoire, Lyon.

13 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Société de chasse de Saint-Illiers-le-Bois.** But: réglementation de la chasse, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: chez le président, M. Leblond, Saint-Illiers-le-Bois.

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Club ski-voile Montauban.** But: pratique du ski, des sports de montagne et des sports nautiques. Siège social: café du Quai, quai Montmurat, Montauban.

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale boules de la Compagnie des eaux de la banlieue de Paris.** But: pratique du sport boules dans le sein de la Compagnie des eaux. Siège social: 1, rue Pagès, Suresnes.

14 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Régny.** But: subvenir aux frais des concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Régny.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association d'éducation populaire de Causans.** But: gestion matérielle de l'école libre. Siège social: école libre, Causans, par Jonquières.

16 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Boxing olympique divais.** But: éducation physique et boxe. Siège social: mairie de Dives-sur-Mer.

16 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Comité des fêtes de la police d'Aurillac.** But: organisation de fêtes et spectacles. Siège social: commissariat de police, Aurillac.

16 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la Tutélaire.** But: d'une part, organiser un service d'informations et d'études permettant de procurer à ses adhérents tous les renseignements d'ordre administratif et, éventuellement, la publication d'un bulletin d'information; d'autre part, soutenir et défendre, le cas échéant, les intérêts moraux et matériels de La Tutélaire du personnel des P. T. T., ainsi que ceux des œuvres de solidarité sociale que le conseil jugera utiles. Siège social: 54, rue Cantagrel, Paris.

18 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **La Nouvelle Equipe cinématographique (La N. E. C.).** But: développer le goût des techniques cinématographiques. Siège social: 4, avenue de la Bouzaréah, Alger.

18 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. Société de chasse du Touillon-Loutelet, dénommée **du Pré-aux-Loups.** But: réprimer le braconnage. Siège social: mairie du Touillon-Loutelet.

18 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. Société de chasse des Hôpitaux-Vieux, dénommée **du Miroir.** But: réprimer le braconnage. Siège social: mairie des Hôpitaux-Vieux.

18 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. Société de chasse des Hôpitaux-Neufs, dénommée **de la Rochette.** But: réprimer le braconnage. Siège social: mairie des Hôpitaux-Neufs.

18 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Société de chasse intercommunale du Saint-Hubert-Club vicquois.** But: répression du braconnage, réglementation de l'exercice de la chasse et sauvegarde des récoltes. Siège social: mairie de Vic-Bigorre.

18 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association des chasseurs de Villentière, Nobleville et Mosny.** But: défense des intérêts des chasseurs; conservation et repeuplement du gibier. Siège social: domicile du secrétaire, Villentière, commune de Civry.

18 décembre 1950. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Saint-Laurent-de-la-Mer.** But: organiser les fêtes. Siège social: café Drillet, Saint-Laurent-de-la-Mer.

18 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Club nautique du Grau-d'Agde et de la Tamarissière.** But: pratique de la nage, du volley-ball et de l'éducation physique en général. Siège social: casino de la Pergola, le Grau-d'Agde.

18 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Association française des voyages Sequana change de titre et devient **Association Sequana de culture et de tourisme.** Modification aux statuts. Transfert du siège social du 5, avenue Kléber, au 30, rue de l'Université, Paris.

19 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Entente Union sportive belfortaine-Cheminots.** But: pratique de l'athlétisme. Siège social: dépôt des locomotives de la S. N. C. F.

19 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des foyers de jeunes filles** transfère son siège social du 47, rue de Clichy, Paris, au 116, boulevard Maurice-Barrès, Neuilly-sur-Seine.

21 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité d'entr'aide aux vieux de Gasny.** But: secourir les vieux dénués de ressources par suite des circonstances économiques actuelles. Siège social: mairie de Gasny.

22 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club des accordéons et instruments de rythme de Villejuif.** But: développement de la musique populaire entre professionnels et amateurs. Siège social: chez M. Damin (Victor), 31, sentier Darwin, Villejuif.

26 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Ciné-Club batnéen.** But: expansion de la culture cinématographique. Siège social: domicile du président, Batna.

27 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Le Bon Secours.** But: apporter aux malades, infirmes civils, victimes de la guerre ou de calamités, économiquement faibles, toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin sous une forme quelconque. Siège social: 2, rue des Ecuyers, Saint-Germain-en-Laye.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.